



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°42-2020-023

PUBLIÉ LE 12 MARS 2020

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire

42-2020-03-09-002 - ARRETE DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU SPF-E DE SAINT-ETIENNE ET DES SPF DE SAINT-ETIENNE ET DE MONTBRISON (1 page) Page 3

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire

42-2020-03-09-004 - 20200309_AP88-DDPP-20_liste_formateurs (5 pages) Page 5

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2020-03-04-003 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées - AP n° DT-20-00153- portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur places d'espèces animales protégées (amphibiens et insectes) - bénéficiaire Bureau d'études INGEROP (5 pages) Page 11

42-2020-03-04-002 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées - AP n° DT-20-00154 - portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur places d'espèces animales protégées (amphibiens et insectes) - bénéficiaire Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhône-Alpes (5 pages) Page 17

42-2020-03-10-002 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOIRE (3 pages) Page 23

42-2020-03-10-003 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOIRE (4 pages) Page 27

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-03-10-001 - Arrêté n° 2020-71 du 10 mars 2020 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la FPT de la Loire (7 pages) Page 32

42-2020-02-26-004 - Arrêté n° 66 du 26/02/2020 portant constatation du transfert de routes départementales à Saint-Etienne Métropole. (43 pages) Page 40

42-2020-03-09-003 - rallye charbonnières les bains (5 pages) Page 84

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-03-06-003 - Agrément services à la personne SLR SERVICES (2 pages) Page 90

42-2020-02-13-006 - Déclaration services à la personne M. Mickaël DADOLLE (2 pages) Page 93

42-2020-03-06-002 - Déclaration services à la personne SLR SERVICES (2 pages) Page 96

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-03-09-002

ARRETE DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU
SPF-E DE SAINT-ETIENNE ET DES SPF DE
SAINT-ETIENNE ET DE MONTBRISON



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE

BP 20502

11 rue Mi-Carême

42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Étienne 1^{er} bureau et des services de publicité foncière de Montbrison et Saint-Étienne 2^{ème} bureau

**L'administrateur général des finances publiques
directeur départemental des finances publiques de la Loire**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-61 du 30 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Loire.

Arrête :

Article 1^{er} – Le service de publicité foncière et de l'enregistrement (SPF-E) de Saint-Étienne 1^{er} Bureau ainsi que les services de publicité foncière (SPF) de Saint-Étienne 2^{ème} Bureau et Montbrison seront fermés à titre exceptionnel du 14 au 20 avril 2020 inclus.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 9 mars 2020

Par délégation du Préfet

Le directeur départemental des finances publiques

Joaquin CESTER



42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Loire

42-2020-03-09-004

20200309_AP88-DDPP-20_liste_formateurs

ARRETE N° 88-DDPP-20

*fixant la liste des personnes habilitées dans le département de la Loire à dispenser la formation
aux propriétaires et aux détenteurs de chiens de 1ère et de 2ème catégorie*



PRÉFET DE LA LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**
Service Populations Animales
Immeuble "le Continental"
10 rue Claudius Buard CS 40272
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2

ARRETE N° 88-DDPP-20
fixant la liste des personnes habilitées dans le département de la Loire à dispenser la formation aux propriétaires et aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie

Le préfet de la Loire

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-11 et L.211-13-1-I ;
- VU** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU** le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime, et au contenu de la formation ;
- VU** le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime, et à la protection des animaux de compagnie ;
- VU** l'arrêté du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la circulaire conjointe DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 de Messieurs les Ministres de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU** la circulaire IOCA1001449C du 15 janvier 2010 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Accueil téléphonique au 04.77.43.44.44 du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

- VU l'arrêté préfectoral n° 139-DDPP-19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19 - 81 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 517-DDPP-19 du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

CONSIDERANT les demandes d'agrément des personnes habilitées pour dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le cadre de l'application de la réglementation relative aux chiens dangereux, une formation est rendue obligatoire pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie. Cette formation doit être dispensée par un formateur habilité inscrit sur une liste départementale en annexe du présent arrêté.

Article 2

La liste des personnes habilitées pour le département de la Loire fait l'objet d'une mise à jour permanente pour tenir compte des nouvelles demandes.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 169-DDPP-19 du 9 mai 2019 fixant la liste des personnes habilitées dans le département de la Loire à dispenser la formation aux propriétaires et aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois au tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous-préfets de Roanne et de Montbrison, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 9 mars 2020

Pour le préfet

et par délégation

Le directeur départemental

de la protection des populations

Pour le directeur départemental de la protection

des populations et par délégation

Le chef de service Populations Animales

Maurice DESFONDS

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 88-DDPP-20 du 9 mars 2020

**FIXANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE A DISPENSER LA FORMATION
AUX PROPRIETAIRES ET AUX DETENTEURS DE CHIENS DE 1^{ERE} ET 2^{EME} CATEGORIE**

NOM	Adresse professionnelle		COORDONNEES TELEPHONIQUES	DIPLOME, TITRE ou QUALIFICATION	LIEU DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
BALLESTEROS Jean-Marc	Chemin de la rivière d'Yzeron	69126 BRINDAS	06 79 52 65 16	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
BOCHATON Lionel	50 quai Commandant Lherminier	42300 ROANNE	06 44 19 88 81	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
BRAMI Rosemary	Minicrocs 28 rue de Saint Cado	56550 BELTZ	06 29 46 31 43	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
BUISSON Fabien	3 rue Pierre Bouvier	69270 FONTAINE SUR SAÔNE	06 30 58 08 64	Brevet professionnel option éducateur canin	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
CHAPELON Cécile	89B route d'Avernay	42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	06 79 54 13 30	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
CHEVALIER Bernard	Club canin forézien Impasse des souffeurs	42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	04 77 36 73 96 06 07 11 75 62	Brevet de d'entraîneur de club et de moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale	Club canin forézien Impasse des souffeurs 42170 Saint Just Saint Rambert
COLLARD Louis- Philippe	11 rue de la Grande boucle	43110 AUREC/LOIRE	06 86 91 17 04	Certificat de spécialité cynotechnique	SOS Sécurité 33 rue Salvador Allende 42350 La Talaudière
CROS Christophe	Les Ratonnières	42510 SAINT GEORGES DE BAROILLE	06 26 41 16 51	Brevet de moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale	Club canin de l'Ondaine 42700 Firminy et Club d'éducation 42300 Mably
COUCHET PEILLON Cécile	Club canin forézien Impasse des souffeurs	42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	04 77 36 73 96 06 08 45 26 77	Brevet de d'entraîneur de club et de moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale	Club canin forézien Impasse des souffeurs 42170 Saint Just Saint Rambert
DAVIM Stéphane	Les Muriers	42130 ST ETIENNE LE MOLARD	06 60 15 96 23	Educateur canin - certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage de chiens au mordant	Domaine des Muriers Pension, éducation chiens chats Les Muriers 42130 ST ETIENNE LE MOLARD
DE OLIVEIRA Isabel	1 chemin de la Ligne	42800 SAINT JOSEPH	06 27 38 34 31	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
DEVOUCOUX Jean-Luc	Club canin forézien Impasse des souffeurs	42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	04 77 36 73 96	Brevet de d'entraîneur de club et de moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale	Club canin forézien Impasse des souffeurs 42170 Saint Just Saint Rambert

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 88-DDPP-20 du 9 mars 2020

**FIXANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE A DISPENSER LA FORMATION
AUX PROPRIETAIRES ET AUX DETENTEURS DE CHIENS DE 1^{ERE} ET 2^{EME} CATEGORIE**

NOM	Adresse professionnelle		COORDONNEES TELEPHONIQUES	DIPLOME, TITRE ou QUALIFICATION	LIEU DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
DUCLOS Céline	Educ' Tout Chien Chemin de Barret	43330 PONT SALOMON	06 61 57 88 05	Brevet professionnel option éducateur canin	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
DUMONT Daniel	Club canin de Lorette - Rue du Pilat - Complexe sportif	42420 LORETTE	06 08 85 29 65	Attestation de suivi du stage MOFAA (module de formation à l'attestation d'aptitude) délivrée par la Société Centrale Canine	Club canin de Lorette - Rue du Pilat - Complexe sportif- Lorette 42420
FAYOLLE Eric	Le Landar	42600 CHALAIN LE COMTAL	06 07 08 36 39	Brevet de moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale	Salle communale place de la Mairie 42600 Chalain le Comtal
GARDES Anaïs	941 route de Saint Marcellin	42560 BOISSET SAINT PRIEST	06 14 98 19 07	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Des feux d'Anaka - 941 route de Saint Marcellin - 42560 Boisset Saint Priest
GRAND Patrick	350 impasse du chemin de fer	42130 MARCILLY LE CHATEL	06 30 62 27 20	Brevet de moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale	Pension du Châtel 350 impasse du chemin de fer 42130 Marcilly le Châtel
KARA Caroline	Lieu Dit "Les Bruyères"	42510 BUSSIERES	06 60 35 41 64	Bac professionnel "Conduite et gestion de l'élevage canin et félin"	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
KHICHANE Alexandra	1 bis rue du Faubourg de Couzon	42152 L'HORME	07 81 94 35 11	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
LAVORE Valérie	Aux Crozes	42660 SAINT REGIS DU COIN	04 77 56 38 06 06 63 64 86 70	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Amicale laïque de la côte Durieux Rue Joseph Sanguedolce 42230 Roche la Molière
MALANDRINI Frédéric	75 rue Liogier	42100 Saint Etienne	06 46 52 03 39	Brevet militaire professionnel spécialité cynotechnie	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
OSSENI Saphirou	15 impasse de l'ancienne poste	42260 GREZOLLES	06 83 65 27 81	Educateur canin - certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage de chiens au mordant	Salle Jean-Louis PRAZ Place de l'Aigle 42260 Grézolles

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 88-DDPP-20 du 9 mars 2020

**FIXANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE A DISPENSER LA FORMATION
AUX PROPRIETAIRES ET AUX DETENTEURS DE CHIENS DE 1^{ERE} ET 2^{EME} CATEGORIE**

NOM	Adresse professionnelle		COORDONNEES TELEPHONIQUES	DIPLÔME, TITRE ou QUALIFICATION	LIEU DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
OUVRIER-BUFFET Michèle	Chemin des Châtaigniers	42580 LA TOUR EN JAREZ	06 43 35 98 27	Educateur canin - certificat de capacité pour l'exercice des activités mentionnées à l'article L.214-6 du CRPM	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
PAVIS Claude	1, avenue de la gare	10130 EVRY LE CHATEL	06 13 02 37 30	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
ROUCHON Patrick	Lieu dit "TERRASSON"	63290 LACHAUX	04 73 94 67 33	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques	11 rue du Bourgeat 42610 Saint Romain le Puy
SAPY Christophe	Les Bruyères	42510 BUSSIERES	06 21 62 79 68	Educateur canin - certificat de capacité d'animaux domestiques et certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage de chiens au mordant	Rhône -Alpes cyno éducation Les Buyères 42510 Bussières
SAUZE Dimitri	5 rue des Roches	71110 MARCIGNY	06 51 29 57 03	Brevet professionnel option éducateur canin	Au domicile des propriétaires ou détenteurs de chiens (terrain clôturé obligatoire)
SYLVESTRE Jean-Marc	Le Pilon	42750 MARS	06 13 61 91 80	Brevet de moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale	Le Pilon 42750 MARS Clinique vétérinaire 453 rue Magellan 42190 Saint Nizier sous Charlieu
TENVOOREN Tanguy	6 avenue Maréchal Juin	42800 RIVE DE GIER	04 77 75 03 91	Docteur vétérinaire	Clinique vétérinaire 6 avenue Maréchal Juin 42800 Rive de Gier
TRANCHARD Amandine	16 place Saint Pierre	42400 SAINT CHAMOND	04 77 31 36 11	Docteur vétérinaire	Cabinet vétérinaire 16 place Saint Pierre 42400 Saint Chamond Club canin Bassin des Blondières 42420 Lorette

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-03-04-003

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces
protégées - AP n° DT-20-00153- portant autorisation de
capture suivie d'un relâcher immédiat sur places d'espèces
animales protégées (amphibiens et insectes) - bénéficiaire

Bureau d'études INGEROP



PRÉFET DE LA LOIRE

**Direction
Départementale
des territoires
de la Loire**

St Étienne, le 4 Mars 2020

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DT-20-0153

**Portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces
animales protégées**

amphibiens, insectes et mollusques

Bénéficiaire : Bureau d'études INGÉROP

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.411-6 à R411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral DT-19-58 du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Élise REGNIER, directrice de la direction départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-19-512 du 10 septembre 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Madame Laurence ROCH chef du pôle nature, forêt, chasse à la direction départementale des territoires de la Loire ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée par le bureau d'études INGEROP en date du 20 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 19 février 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 21 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre de la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habiliter dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre d'inventaires d'espèces d'animaux protégées, le bureau d'études INGEROP dont le siège social est situé sur la commune de Vienne (38217 – direction Alpes centre-est – bâtiment Aretha-Jazz Parc – espace Saint Germain – 30 avenue Général Leclerc) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>

<i>AMPHIBIENS</i>

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise de travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

<i>MOLLUSQUES</i>

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise de travaux
--

<i>INSECTES</i>

Lépidoptères rhopalocères, coléoptère, odonates et orthoptères potentiellement présents dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de la Loire.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâché immédiat sur place d'espèces animales sauvages dans le cadre d'inventaires faunistiques et floristiques menés lors de projets d'aménagement du territoire.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités d'inventaire sont les suivantes :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ;
- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- La pression d'inventaire maximale en hommes/jours est évaluée à 81 jours de terrain pour 3 écologues.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Alice Genevois, chargée d'études écologie « eau et environnement »,
- François Boussuges, chargé d'études écologie « eau et environnement »,
- Kira Buelhoff, chargée d'études « eau et environnement »,
- Sébastien Ligot, chargé d'études écologie « eau et environnement » (intervention ponctuelle).

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 janvier 2021

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL dans les 3 mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- les lieux de capture-relâcher et s'il y a lieu le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture, au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site Internet "www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 8 : Exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires et par
subdélégation,
La chef du pôle nature, forêt, chasse,
Signé : Laurence ROCH
le 4 mars 2020

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-03-04-002

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces
protégées - AP n° DT-20-00154 - portant autorisation de
capture suivie d'un relâcher immédiat sur places d'espèces
animales protégées (amphibiens et insectes) bénéficiaire

Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA LOIRE

**Direction
Départementale
des territoires
de la Loire**

St Étienne, le 04 Mars 2020

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DT-20-0154

Portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

Amphibiens et insectes

Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhône-Alpes

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.411-6 à R411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral DT-19-58 du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Élise REGNIER, directrice de la direction départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-19-512 du 10 septembre 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Madame Laurence ROCH chef du pôle nature, forêt, chasse à la direction départementale des territoires de la Loire ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée par le Conservatoire d'Espaces Naturels en date du 24 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 25 février 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 26 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre de la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages.

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2).

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés.

SUR proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhône-Alpes dont le siège social est situé à VOURLES (69440 – 2 rue des Vallières - la maison forte) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>

<i>AMPHIBIENS</i>

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise de travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
--

<i>INSECTES</i>

Lépidoptères : Azuré du serpolet (<i>Phengaris arion</i>)

Odonates : toutes espèces protégées.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION: Département de la Loire dont sur le site Natura 2000 des Gorges de la Loire aval.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâché immédiat sur place d'espèces animales sauvages dans le cadre d'inventaires faunistiques menés lors de projets d'aménagement du territoire.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités d'inventaire sont les suivantes :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ;
- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères et les odonates ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Guillaume Chorgnon, biologiste, chargé de mission,
- Corine Trentin, ingénieur écologue, chargée de mission,
- Virginie Pierron, biologiste « environnement », chargée de mission,
- Marianne Georget, ingénieur en milieux aquatiques, chargée de projet.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

- Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT (DDPP), dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :
 - les dates et les lieux par commune des opérations ;
 - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher ;
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérécurse citoyens" via le site Internet "www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 8 : Exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,
La chef du pôle nature, forêt, chasse,
signé : Laurence ROCH
le 04 mars 2020

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-03-10-002

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA LOIRE

*Il s'agit de l'arrêté préfectoral portant fermeture temporaire du diffuseur n°6 de Feurs sur
l'autoroute A72, pendant le déroulement de la course cycliste ParisNice, le jeudi 12 mars 2020.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 25 février 2020

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0083
portant réglementation de la police de la circulation
sur l'autoroute A47**

Commune de Tartaras

Le préfet de la Loire

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{me} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations et des manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes pour l'année 2020 ;

Vu le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Évence RICHARD, Préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-19-58 du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire et la subdélégation n°DT-19-512 du 10 septembre 2019 ;

Vu la demande présentée par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, par courriel en date du 5 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du groupement départemental de la gendarmerie nationale, en date du 12 février 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Sud-Est.

Considérant le tracé de l'épreuve sportive dénommée "Paris-Nice" le 12 mars 2020, empruntant la route départementale n°488 sur le territoire des communes de Chabanières (69) et Tartaras (42) ;

Considérant la nécessité de réglementer provisoirement la circulation afin de garantir le bon déroulement de la manifestation sportive précitée, et la sécurité des usagers de l'autoroute A47 ;

Sur proposition conjointe de la directrice interdépartementale des routes Centre-Est et de la directrice départementale des territoires de la Loire.

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le sens Lyon/Saint-Etienne, la bretelle de sortie de l'échangeur n° 11 sur l'autoroute A47 sera fermée à la circulation à partir du PR 12+700, **le jeudi 12 mars 2020, de 13 heures à 17 heures.**

ARTICLE 2

Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place selon l'itinéraire suivant :

- A47 de l'échangeur n°11 à l'échangeur n°12,
- Demi-tour à l'échangeur n°12,
- A47, de l'échangeur n°12 à l'échangeur n°11.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire de l'itinéraire de déviation portée à la connaissance de l'utilisateur sera strictement conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Cette dernière s'effectuera au moyen de Panneaux à Messages Variables (PMV).

ARTICLE 4

Le directeur zonal des CRS de la zone Sud-Est, la directrice Interdépartementale des Routes Centre- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont copie sera adressée :

- au préfet du Rhône ;
- au colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Loire ;
- à la directrice départementale des territoires de la Loire ;

- au chef du service de défense et de protection civile de la Loire ;
- aux conseils départementaux de la Loire et du Rhône ;
- au service régional d'exploitation de Lyon de la DIR Centre-Est ;

Pour le préfet,
et par subdélégation
de la directrice départementale des territoires

Le chef de la Mission Déplacements Sécurité

Signé

Pierre ADAM

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr"

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-03-10-003

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA LOIRE

Il s'agit de l'arrêté préfectorale portant fermeture temporaire du diffuseur n°6 de Feurs, pendant le déroulement de la course cycliste Paris-Nice, le jeudi 12 mars 2020.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 10 mars 2020

Arrêté préfectoral n° DT-20-00135
Portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A72

Commune de Cléppé

Le préfet de la Loire

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations et des manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes pour l'année 2020 ;

Vu le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-19-58 du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire et la subdélégation n° DT-19-512 du 10 septembre 2019 ;

Vu la demande présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France, par courriel en date du 25 février 2020,

Vu l'avis favorable du Groupement départemental de la Gendarmerie Nationale en date du 28 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du service de contrôle des autoroutes en date du 5 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Germain Laval en date du 6 mars 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Boën-sur-Lignon ;

Vu l'avis réputé favorable du président du conseil départemental de la Loire.

Considérant la nécessité de fermer les entrées et sorties du diffuseur n°6 de Feurs, sur l'autoroute A72 ;

Considérant la nécessité de réglementer provisoirement la circulation afin de garantir le bon déroulement de la manifestation sportive précitée, et la sécurité des usagers de l'autoroute A72 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 :

Pendant le passage de l'épreuve cycliste dénommée Paris-Nice, la circulation des véhicules au niveau du diffuseur n° 6 de Feurs sur l'autoroute A72 sera réglementée de la manière suivante :

Le jeudi 12 mars 2020 entre 12 heures et 15 heures.

Fermeture totale du diffuseur n°6 de Feurs :

Pour tous les véhicules désirant se rendre à Lyon ou à Clermont-Ferrand depuis Feurs :

- Entrée interdite en direction de Lyon/Clermont-Ferrand et Saint-Etienne.
- Suivre l'itinéraire de substitution S15 issu du plan de gestion du trafic A89-A72.
- Emprunter la route départementale 1082 jusqu'à Balbigny, puis rejoindre l'autoroute A89 à l'échangeur n° 33 de Balbigny. Poursuivre sur l'A89 en direction de Lyon ou de Clermont-Ferrand.

Pour tous les véhicules désirant se rendre en direction de Lyon ou de Clermont-Ferrand depuis Boën-sur-Lignon :

- Entrée interdite en direction de Lyon/Clermont-Ferrand et Saint-Etienne.
- Emprunter les routes départementales n°1089, n°3008 et n°8 jusqu'au diffuseur n°32 de l'autoroute A89 à Saint-Germain Laval et poursuivre sur l'A89 en direction de Lyon ou de Clermont-Ferrand.

Pour tous les véhicules désirant se rendre en direction de Saint-Etienne depuis Boën-sur-Lignon :

- Entrée interdite en direction de Saint-Etienne au diffuseur n°6 de Feurs.

- Suivre l'itinéraire de substitution S27 issu du plan de gestion du trafic A89-A72.
- Emprunter les routes départementales n°1089, n°8, n°204 et n°496, puis rejoindre l'autoroute A72 à l'échangeur n° 7 de Montbrison.

Pour tous les véhicules désirant se rendre en direction de Saint-Etienne depuis Feurs :

- Entrée interdite en direction de Lyon/Clermont-Ferrand et Saint-Etienne au diffuseur n°6 de Feurs.
- Emprunter la route départementale n°1082 jusqu'à Montrond-les-Bains puis la route départementale n°496 et rejoindre l'autoroute A72 à l'échangeur n° 7 de Montbrison.

Pour tous les véhicules désirant sortir au diffuseur n°6 de Feurs en provenance de Saint-Etienne via l'autoroute A72 :

- Sortie interdite à tous les véhicules au diffuseur n°6 de Feurs.
- Sortie au diffuseur n°7 de Montbrison.
- Emprunt de la route départementale n°496 jusqu'à Montrond-les-Bains, puis de la route départementale n°1082 jusqu'à Feurs.

Pour les véhicules désirant sortir au diffuseur n°6 de Feurs en provenance de Clermont-Ferrand via l'autoroute A89 :

- Sortie interdite à tous les véhicules au diffuseur n°6 de Feurs.
- Suivre l'itinéraire de substitution S11 issu du plan de gestion trafic A89-A72.
- Sortir au diffuseur n° 31 de Noirétable, puis emprunt des routes départementales n°53 et n°1089 en direction de Boën-sur-Lignon.

Pour les véhicules désirant sortir à Feurs en provenance de Lyon via l'autoroute A89 :

- Sortie interdite à tous les véhicules au diffuseur n°6 de Feurs.
- Suivre l'itinéraire de substitution S16 issu du plan de gestion du trafic A89-A72.
- Sortir au diffuseur n°33 de Balbigny puis emprunt de la route départementale n°1082 en direction de Balbigny, jusqu'à Feurs.

La route départementale n°1089 est interdite catégoriellement aux transports de matières dangereuses en transit. Cette prescription sera levée temporairement dans le cadre de l'activation des itinéraires de déviation empruntant ladite route.

Article 2 :

La société des autoroutes du Sud de la France procédera aux opérations de fermeture et de réouverture du diffuseur n°6 de Feurs, après accord préalable de la gendarmerie nationale.

Article 3 :

Les prescriptions visées à l'article 1 ne s'appliquent pas, en cas de besoin, aux services d'intervention d'urgence dans le cadre de leurs missions de secours et d'assistance aux usagers de l'autoroute.

Article 4 :

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par la société des autoroutes du Sud de la France.

La signalisation dynamique temporaire des itinéraires de déviation, portée à la connaissance des usagers, sera strictement conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Cette dernière s'effectuera au moyen de panneaux à messages variables (PMV).

Article 5 :

La DIR de Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation par l'exploitant, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 6 :

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur régional d'exploitation de la société des Autoroutes du sud de la France, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont copie sera adressée :

- A la directrice départementale des territoires de la Loire ;
- Au chef du service de défense et de protection civile de la Loire ;
- Au conseil départemental de la Loire ;
- A la cellule routière zonale Sud-Est.

Pour le Préfet,
et par subdélégation
de la Directrice Départementale des Territoires,

Le Chef de la Mission Déplacements Sécurité

SIGNÉ
Pierre ADAM

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

« Ce recours contentieux peut-être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr »

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-03-10-001

Arrêté n° 2020-71 du 10 mars 2020 fixant la composition
de la commission départementale de réforme des agents de
la FPT de la Loire



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture de la Loire

Direction de la citoyenneté et de la légalité
réf : 2020/71PE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA LOIRE
Secrétariat de la Commission de Réforme

ARRÊTÉ N°2020 -71 du 10 MARS 2020 **fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents** **de la fonction publique territoriale de la Loire et abrogeant l'arrêté n° 2019-214 du** **24 septembre 2019**

Le Préfet de la Loire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n°84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de la gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG-2014-2 du 30 septembre 2014 relatif au transfert du secrétariat et de la présidence de la commission de réforme de la fonction publique territoriale au centre de gestion départemental de la Loire ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°SG-2014-3 du 30 septembre 2014 relatif à la nomination du président et du vice-président de la commission de réforme de la fonction publique territoriale au centre de gestion départemental de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-214 du 24 septembre 2019 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire ;

Vu le courrier du directeur départemental du SDIS42 en date du 24 février 2020 signalant, d'une part, à l'annexe 1 listant les membres représentants de l'administration et du personnel pour le SDIS, dans la catégorie A - groupe hiérarchique 6, le nouveau grade de M. Alain MAILHÉ en qualité de contrôleur général, d'autre part, la nomination de M. Jean-Philippe GUEUGNEAU en qualité de suppléant de M. Alain MAILHÉ, pour la catégorie sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des représentants du SDIS42

ARRÊTÉ :

Article 1 : La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire est constituée selon les prescriptions suivantes, indiquées au sein des trois annexes ci-jointes :

- Annexe 1 : Membres représentants de l'administration et du personnel pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Annexe 2 : Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme
- Annexe 3 : Représentation des personnels au sein de la commission départementale de réforme des collectivités territoriales – Catégories A, B et C.


Article 2 : L'arrêté DCDL n°2019-214 du 24 septembre 2019 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne le 10 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thomas MICHAUD

10 MARS 2020

Annexe 1 à l'arrêté n°2020-71 du
Membres représentants de l'administration et du personnel
pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours

SDIS42	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET PATS		
<i>Représentants de l'administration</i>	FRANCOIS Luc	ZIEGLER Georges ROBIN Michel
	PERRIN Fabienne	GIRAUD Claude SEMACHE Nadia
<i>Représentants du personnel - Sapeurs-pompiers professionnels</i>		
Catégorie A - groupe hiérarchique 6		
Les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux, les médecins et pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle.	Contrôleur général Alain MAILHÉ	Jean-Philippe GUEUGNEAU
Catégorie A - groupe hiérarchique 5		
Les capitaines, commandants et lieutenant-colonel, les infirmiers, les cadres de santé, les médecins et pharmaciens de classe normale.	Lieutenant-colonel Didier MICHAUD	Commandant Olivier MEYER
	Capitaine Frédéric BROTTE	Cadre de santé Pascal ROLLE
Catégorie B - groupe hiérarchique 4		
Les agents du grade provisoire de lieutenant, les lieutenants de 1ère classe, les lieutenants hors classe.	Lieutenant Frédéric PASCALE	Lieutenant Michel PACHE
	Lieutenant Franck NOUVEL	Lieutenant Julien CHOPY
Catégorie B - groupe hiérarchique 3		
Les lieutenants de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels.	Lieutenant Christophe BARRET	Lieutenant Christophe ROCHET
	Lieutenant Gilbert DEL PUPPO	
Catégorie C		
Caporal, caporal-chef, sergent, adjudant	Adjudant-chef Noel FERRAPIE	Adjudant-chef Régis BRIAULT
	Adjudant-chef Laurent JOUBARD	Adjudant-chef Laurent PICQ
<i>Représentants du personnel – Personnels Administratif et technique</i>		
Catégorie A - groupe hiérarchique 5	Frédéric TEYSSIER	Lilian THOMAS
Catégorie B - groupe hiérarchique 4	Chrystelle RABEYRIN	Cécile BROUSSET
Catégorie B - groupe hiérarchique 3	Laurence BRUN	Delphine SOULAS
Catégorie C - groupe hiérarchique 2	Chantal JOURMARD	David COLAVITTI
Catégorie C - groupe hiérarchique 1	Cyril GRANGE	Alexandra MONEDERO
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES		
Direction SDIS 42	Contrôleur général Alain MAILHÉ	Jean-Philippe GUEUGNEAU
Représentants de l'administration	Luc FRANCOIS	Claude LIOGIER
Représentants du personnel	Capitaine Julien DEGAUDENZI	Commandant Nicolas RAVOIRE
Médecin-chef départemental SDIS42	Médecin-Colonel Frédéric FREY	Médecin-Commandant Philippe PROUST

10 MARS 2020

**Annexe 2 à l'arrêté n°2020- 71 du
Représentation des collectivités territoriales
au sein de la commission départementale de réforme**

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Antoine OLIVIER	Georges BONNARD
		Alain LAURENDON
	Raymond JOASSARD	Pierre GIRAUD
		Michel MAISONNETTE
VILLE DE SAINT CHAMOND	Juliette BERNALIER	Pascale OFFREY
		Jean Paul RIVAT
	Andonella FLECHET	Béatrice COFFY
		Jean Marc MOUNIER
VILLE DE ROANNE	Brigitte DURANTET	Dominique BILLARD
	Simone TRAMBOUZE	François CHAIZE
ST ETIENNE METROPOLE	Denis BARRIOL	Eric BERLIVET
		Sylvie FAYOLLE
	Andonella FLECHET	Roland GOUJON
		Christiane RIVIERE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Michèle MARAS	Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO
		Pierrick COURBON
	Yves PARTRAT	Fabienne PERRIN
		Joseph FERRARA
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Nicole PEYCELON	Jérôme SAMY KEFI
		Sophie ROTKOPF
	Emmanuel MANDON	Sandra SLEPCEVIC
		Raymond VIAL
VILLE DE SAINT ETIENNE	Marie-Christine BUFFARD	Patrick NEYRET
	Marie Eve GOUTELLE	Alexandra CUSTODIO

10 MARS 2020

Annexe 3 à l'arrêté n°2020-71 du
Représentation des personnels au sein de la commission départementale
de réforme des collectivités territoriales

Catégorie A

Catégorie A	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Corinne BUFFELARD	Annabelle FLEURY
		Geneviève CHARRA
	Philippe DELL'AIERA	Jean Baptiste SEUX
		Marie-José MAKAREINIS
VILLE DE SAINT CHAMOND	MACHADO-GARAT Anne	DIAZ Simona
VILLE DE ROANNE	Gregory AYMOND	Michèle SUBRIN
ST ETIENNE METROPOLE	François ROUSSEAU	Gaëtan MELLON
		Nicole PASACAL
	Jean Jacques FRADIN	Claude GRZEMBOWSKI
		Maud ALBALADEJO
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Michèle MORVANT	Laurent DOLS
		Françoise DEBATISSE
	Nadine SAURA	Alberic PEYRE
		Odile BRIVET
REGION AUVERGNE -RHONE ALPES	Jean Pierre CHARDONNET	Laurence Frety-Perrier
		Claudie COSTE
	Maria TOMANOV	Marie-Anne DESJARDIS-CANIS
		Christilla DAMBRICOURT COMPARIN
VILLE DE SAINT ETIENNE	VERNAY Eddy	KOULAKSEZIAN Jacques
		AMBERT Yannick
	BORREGO Christine	FABRE Laurent
		FAURE Gaëlle

10 MARS 2020

Annexe 3 à l'arrêté n°2020-71 du
Représentation des personnels au sein de la commission départementale
de réforme des collectivités territoriales
Catégorie B

Catégorie B	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Daniel ARSAC	Emeric SEUX
		Fabrice VERNIN
	Sandrine BERNAUD ZOUAOUI	Christian PEYRAGROSSE
		Vincent GAUDELIERE
VILLE DE SAINT CHAMOND	Florent BASSET	Nelly PINEDE
	Guy BERNE	Jacques LINOSSIER
VILLE DE ROANNE	Isabelle LAGOUTTE	Jean-Charles MAGAUD
		Dominique GALICHON
	Philippe COUTAUDIER	Amélie CARTAL
		Françoise GEORGES
ST ETIENNE METROPOLE	Michèle MOSNIER	Guillaume BUTTET
		Patricia FORGE-PERBET
	Pascale LAM	Mireille LONJON
		David GUIBOUX
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Gérard MURE	Laurence MOULIN
		Marielle FRACHON
	Florent TACHET	Sylvie CHANUT
		Karima KERZAZI
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Patrick DEVAUX	Muriel RODRIGUES
		Jean-Paul DUBOURGNON
	Alexandrine AURAY	Clarisse MALSERT
VILLE DE SAINT ETIENNE	Bernard JANKOW	Chantal GROSJEAN
		Sylvain BESSON
	Christophe POCHON	Gaëlle THOMAS
		Samiha GUERGOUZ

Annexe 3 à l'arrêté n°2020-71 du 10 MARS 2020
Représentation des personnels au sein de la commission départementale
de réforme des collectivités territoriales

Catégorie C

Catégorie C	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Jean Christophe BERTHIER	Alain TEYSSIER
		Carole JACQUET
	Philippe VIALARD	Dominique CASAS
		Chantal FERNANDES
VILLE DE SAINT CHAMOND	Françoise PERGE	Alain MALEYSSON
	CHAUDIER Virginia	El Hadji NDIAYE
		Stéphanie FOURNIER
VILLE DE ROANNE	Robert ARTHAUD	Christophe ROYER
		Farid HENRI
	Nathalie GUERIN	Franck BALMONT
ST ETIENNE METROPOLE	Ludovic RAMELET	Mickaël THOMAS
		Naima DUPUY
	Souad HADDOUCHI	Yassine BOUBEKER
		Pierre VICTOIRE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Christian BENOIT	Véronique LEPETIT
		Stéphanie MURE LE LAYE
	Damien BONNEVILLE	Mireille POCHELON
		David SION
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Murielle BLANC	Athmane BENNACER
		Corinne VERDIER
	Colette ALEX	Marie-Line GERY
		Hélène SABOT
VILLE DE SAINT ETIENNE	Suzanne FOURNIER	Laurence MARQUET
		Magali BADIOU
	Odile SERVANTON	Cédric CUBIZOLLE
		Sandrine ROYER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-02-26-004

Arrêté n° 66 du 26/02/2020 portant constatation du
transfert de routes départementales à Saint-Etienne
Métropole.



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ N°66 du 26/02/2020 portant constatation du transfert de routes départementales à Saint-Étienne-Métropole

Le préfet de la Loire

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi « NOTRe » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5217-2 IV 9° ;

Vu le décret n° 2017-1316 du 1^{er} septembre 2017 portant création de la métropole, dénommée « Saint-Étienne Métropole » ;

Vu les délibérations concordantes du conseil métropolitain de Saint-Etienne-Métropole en date du 19 décembre 2019 et de l'assemblée départementale de la Loire en date du 20 décembre 2019 ;

Vu la convention de transfert de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental signée entre le département de la Loire et Saint-Étienne-Métropole en date du 24 décembre 2019 et ses sept annexes ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de constater le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires à Saint-Étienne Métropole ;

Considérant que les parties à la convention ont convenu que le transfert effectif de la compétence interviendrait le 1^{er} juillet 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constaté le transfert en pleine propriété à Saint-Étienne Métropole, **à compter du 1^{er} juillet 2020**, des routes départementales ainsi que de leurs dépendances et accessoires situés sur le territoire géographique de Saint-Etienne-Métropole.

Ce transfert emporte le transfert à la Métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la Métropole .

Article 2: Le réseau routier transféré est composé de 565 km de voirie dont 256 murs de soutènement, de 177 ouvrages de franchissement, de 7 ouvrages de franchissement en mitoyenneté. Plusieurs tronçons routiers pour un total de 15,5 kilomètres situés sur le territoire de la Métropole sont conservés par le département de la Loire.

Les routes exclues du transfert sont identifiées dans le tableau suivant :

RD	Communes métropolitaines concernées	Tenants	Aboutissants	Commentaires	Linéaires
100	Andrézieux Bouthéon Chambœuf	Giratoire échangeur A72/RD498/RD100	Giratoire avec RD12	Giratoires avec RD12 et RD54 compris Bretelles échangeurs avec RD1082 et RD200 comprises	5934
498	La Fouillouse	Giratoire échangeur A72/RD498/RD100	Limite de commune	Giratoires Gouyonnière et Bas-Rollet compris Bretelle RD498-13 comprise pour 676 mètres	1942
500	Firminy	Limite Département de la Haute-Loire	Giratoire avec RD500-1	Giratoire compris	3100
500- 1	Firminy	RD500	Échangeur avec RN88	Giratoires de l'échangeur compris Bretelles non comprises (Etat)	427
1082	Saint-Etienne	Giratoire « Vélocio »	Limite avec commune de Planfoy	Giratoire « Vélocio » compris	2651
104	Rozier-Côtes d'Aurec	Limite fixée au carrefour avec VC lieu-dit Le Vignal (PR 19 +750). Avant ce PR : département, au-delà : Saint-Etienne-Métropole		Voie en limite de territoire avec effet « couture ». Deux tronçons sur Rozier Côtes d'Aurec restent départementaux	497
109	Saint-Nizier de Fornas	Limite avec commune de La Tourette	Limite avec commune de Saint-Bonnet le Château (pont des Fauchers)	Enclave	190

14	Saint-Nizier de Fornas	Limite fixée au carrefour avec RD14-2 (PR 13+595). Avant ce PR, depuis limite avec Estivareilles : Saint-Etienne-Métropole. Au-delà de ce PR : département	Voie en limite de territoire avec effet « couture ». Un tronçon sur Saint-Nizier de Fornas reste départemental (270 m), un tronçon sur Estivareilles devient métropolitain (465 m)	270
12	Chambœuf	Limite avec la commune de Veauche	Giratoire avec RD100 Giratoire y compris	271
33	Le Chambon Feugerolles	Limite fixée au carrefour avec VC de La Boissonée (PR 4+050). Avant ce PR : Saint-Etienne-Métropole, au-delà : département	270 mètres sur Le Chambon Feugerolles restent départementaux, 125 mètres sur Saint-Romain le Atheux deviennent métropolitains	270

Article 3 : Sont annexés au présent arrêté la convention de transfert de la compétence gestion des routes classées dans le domaine routier départemental entre le département de la Loire et Saint-Étienne Métropole en date du 24 décembre 2019 et ses annexes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 433 LYON Cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les présidents du conseil départemental et de Saint-Étienne Métropole, le directeur départemental des finances publiques de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont copie sera adressée à :

- M.le président du Département de la Loire
- M.le président de Saint-Étienne Métropole
- M. le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie de la Loire
- M.le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire
- Mme la directrice départementale des territoires
- M. le directeur départemental des finances publiques
- M. le payeur départemental
- M. le percepteur de Saint-Étienne municipal, comptable
- Mme la Présidente de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Saint-Étienne, le 26/02/2020

Le préfet

Signé

Evence RICHARD

Pièce à annexer à mon arrêté
de ce jour

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité

Loire
LE DÉPARTEMENT

COPIE

Christophe BIRAULT

SEM
SAINT-ÉTIENNE
la métropole

**CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION DES ROUTES CLASSEES DANS LE
DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE ET SAINT ETIENNE METROPOLE**

Entre

Le Département de la Loire, représenté par son Président en exercice, en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale du

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

Et

Saint-Etienne Métropole, représentée par son Président en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole du

Ci-après dénommée « Saint-Etienne Métropole » ou « La Métropole »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5217-2 et L.5217-13 et suivants

Vu le décret n° 2017-1316 du 1er septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Saint-Etienne Métropole »

Vu l'avis de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées du 28 novembre 2019

Vu les avis du comité technique du Département de la Loire des 6 et 16 décembre 2019

Vu l'avis du comité technique de Saint Etienne Métropole du 6 décembre 2019

Vu la délibération du 20 décembre 2019 du Conseil départemental de la Loire approuvant la présente convention de transfert de compétence et autorisant le Président à la signer

Vu la délibération du 19 décembre 2019 du Conseil métropolitain de Saint Etienne Métropole approuvant la présente convention de transfert de compétence et autorisant le Président à la signer

1

Préambule

L'article L.5217-2 IV du code général des collectivités territoriales prévoit, outre le transfert ou la délégation d'au moins 3 compétences prises dans une liste de 8 compétences, la conclusion d'une convention entre le Département et la Métropole organisant le transfert au profit de la Métropole de la compétence « *gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires* » ou précisant les modalités d'exercice par le Département de ladite compétence.

Concernant le Département de la Loire et Saint-Etienne Métropole, la Commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) s'est réunie le 28 novembre 2019 au siège de la Chambre régionale des comptes et s'est prononcée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

La présente convention reprend exactement les montants figurant au compte-rendu de cette CLERCT.

Titre 1 : dispositions générales

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'opérer le transfert de la compétence « gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires ».

La présente convention précise le périmètre de la compétence transférée, les conditions financières du transfert et les conditions dans lesquelles les services sont transférés, ainsi que les modalités de mise en œuvre du transfert.

Article 2 : Le réseau routier transféré

Au titre de la présente convention, le Département transfère en pleine propriété à Saint Etienne Métropole l'ensemble des routes départementales ainsi que leurs dépendances et accessoires situés sur le territoire géographique de Saint Etienne Métropole décrites dans **l'annexe 1**.

Cela représente notamment :

- Un linéaire de 565 km de voirie
- 256 murs de soutènement
- 177 ouvrages de franchissement

- 7 ouvrages de franchissement en mitoyenneté

Plusieurs tronçons routiers pour un total de 15,5 kilomètres situés sur le territoire de la Métropole sont conservés par le Département.

Les routes exclues du transfert sont identifiées dans le tableau suivant :

RD	Communes métropolitaines concernées	Tenants	Aboutissants	Commentaires	Linéaires
100	Andrézieux Bouthéon Chambœuf	Giratoire échangeur A72/RD498/RD100	Giratoire avec RD12	Giratoires avec RD12 et RD54 compris Bretelles échangeurs avec RD1082 et RD200 comprises	5934
498	La Fouillouse	Giratoire échangeur A72/RD498/RD100	Limite de commune	Giratoires Gouyonnière et Bas- Rollet compris Bretelle RD498-13 comprise pour 676 mètres	1942
500	Firminy	Limite Département de la Haute-Loire	Giratoire avec RD500-1	Giratoire compris	3100
500- 1	Firminy	RD500	Échangeur avec RN88	Giratoires de l'échangeur compris Bretelles non comprises (Etat)	427
1082	Saint-Etienne	Giratoire « Vélocio »	Limite avec commune de Planfoy	Giratoire « Vélocio » compris	2651
104	Rozier-Côtes d'Aurec	Limite fixée au carrefour avec VC lieu- dit Le Vignal (PR 19 +750). Avant ce PR : département, au-delà : SEM		Voie en limite de territoire avec effet « couture ». Deux tronçons sur Rozier Côtes d'Aurec restent départementaux	497
109	Saint-Nizier de Fornas	Limite avec commune de La Tourette	Limite avec commune de Saint-Bonnet le Château (pont des Fauchers)	Enclave	190
14	Saint-Nizier de Fornas	Limite fixée au carrefour avec RD14-2 (PR 13+595). Avant ce PR, depuis limite avec Estivareilles : SEM. Au-delà de ce PR : département		Voie en limite de territoire avec effet « couture ». Un tronçon sur Saint-Nizier de Fornas reste départemental (270 m), un tronçon sur Estivareilles devient métropolitain (465 m)	270

12	Chambœuf	Limite avec la commune de Veauche	Giratoire avec RD100	Giratoire y compris	271
33	Le Chambon Feugerolles	Limite fixée au carrefour avec VC de La Boissonée (PR 4+050). Avant ce PR : SEM, au-delà : département		270 mètres sur Le Chambon Feugerolles restent départementaux, 125 mètres sur Saint-Romain le Atheux deviennent métropolitains	270

S'agissant de la RD 500, conservée dans le domaine public routier départemental en raison de son caractère interdépartemental (liaison avec la Haute-Loire), il est précisé qu'un projet d'aménagement, sous maîtrise d'ouvrage départementale, est actuellement à l'étude visant à améliorer les échanges entre cette voie et la RN 88.

Article 3 : dates et durée

La présente convention est conclue sans limitation de durée.

Afin de garantir la continuité et la bonne organisation du service et de disposer du temps nécessaire pour mettre en œuvre la compétence transférée, le transfert effectif de la compétence interviendra le 1^{er} juillet 2020.

Article 4 : Le transfert des moyens humains

Par accord entre les parties, les effectifs transférés comprennent 49,35 ETP (équivalents temps plein) dont :

- 31.6 ETP au titre des centres d'exploitation
- 9 ETP au titre du service territorial départemental de Saint Chamond
- 8.75 ETP au titre des services centraux du Pôle Aménagement et Développement Durable

Pour les fonctions support, le transfert porte sur 7,8 ETP en sachant qu'aucun agent n'exerce intégralement ou majoritairement sur la compétence et le périmètre transféré.

Les services chargés de l'entretien des routes et ouvrages d'art limitrophes pour lesquelles un accord de gestion sera conclu ne sont pas transférés, une compensation financière équivalente à 13.39 ETP est comprise dans la dotation de compensation.

Il est convenu que 5,1 ETP exerçant des missions au sein du Parc Routier liées à l'exploitation ne seront pas transférés. Une compensation équivalente est comprise dans la dotation de compensation.

Sur le fondement des dispositions combinées des articles L.5217- 2 IV et L.5217-19 du CGCT, il est convenu que :

- Si l'agent travaille entièrement sur la compétence et sur le périmètre géographique, le transfert est automatique. Il est précisé que cette situation concerne les 31.6 ETP au titre des centres d'exploitation et les 9 ETP au titre du service territorial départemental de Saint Chamond.
- Si l'agent travaille majoritairement (50%) sur la compétence ou le périmètre géographique, les deux collectivités doivent se mettre d'accord sur le transfert.
 - Les deux collectivités s'accordent sur la quotité de temps de travail qui entraînera le transfert en fonction du profil de poste actuel proposé par le Département et validé par Saint-Etienne Métropole. Ces transferts se feront automatiquement sans jury.
- Pour les autres agents, un appel à candidature sera lancé au sein du département par Saint Etienne et en cas d'infructuosité plus largement au sein de ses services ou en externe.

Le Département et Saint-Etienne Métropole arrêteront dès que possible la liste définitive des agents transférés au 1^{er} juillet 2020. Sur la base de cette liste, la Métropole créera les postes au tableau des effectifs et prendra un arrêté de transfert effectif qui sera notifié aux agents concernés. Une fois l'arrêté pris par la Métropole, le Département prendra un arrêté de radiation des effectifs.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires de droit public conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public du département sont assimilés à des services accomplis dans la Métropole.

Article 5 : transfert des marchés publics

Le transfert de compétence emporte transfert de plein droit à la Métropole des marchés et/ou accords-cadres en cours d'application sur son territoire intégralement affectés à la compétence transférée. En conséquence, Saint Etienne Métropole est substituée de plein droit au Département dans l'exécution des contrats. Le Département informera les titulaires des marchés et/ou accords-cadres du changement de personne publique.

La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

S'agissant des contrats conclus par le Département qui sont en cours d'exécution à la date du transfert de la compétence mais qui ne sont pas intégralement transférables à Saint-Etienne Métropole, un avenant de transfert partiel précisant la part du marché transféré à Saint-Etienne Métropole et celle dont l'exécution continuera à être assurée par le Département sera conclu sous la forme d'un avenant tripartite entre le Département, le titulaire du contrat et Saint-Etienne Métropole.

L'objet des avenants de transfert partiel étant la reprise et la continuation du contrat initial dans des conditions identiques après le transfert de compétence, la signature de l'avenant emportera constitution d'un nouveau marché et/ou accord-cadre pour Saint-Etienne Métropole avec le titulaire du contrat du Département pour ce qui concerne la part transférée.

Ainsi, à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de l'avenant, le Département et Saint-Etienne Métropole seront chacun responsable de la bonne exécution de leur propre contrat.

Le Département et Saint Etienne Métropole arrêteront dès que possible la liste des marchés transférés au 1^{er} juillet 2020 dans les conditions ci-dessus définies.

Le Département se rapprochera de Saint-Etienne Métropole pour les nouveaux marchés passés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2020 et qui engagent Saint-Etienne Métropole au-delà du 1^{er} juillet 2020.

Le Département et Saint Etienne Métropole travailleront conjointement pour établir les avenants de scission à passer.

Article 6: transfert des actes et autres contrats

Pour l'ensemble des actes et conventions (hors marchés publics régis par l'article 5 de la présente convention) liés à l'exercice de la compétence transférée, Saint-Etienne Métropole est substituée de plein droit au Département à compter du 1^{er} juillet 2020 sous réserve de l'application de l'article 11 des présentes.

Les actes et conventions partiellement affectés à la Métropole sont partiellement transférés à la Métropole pour la partie qui la concerne.

Concernant la dette, Saint-Etienne Métropole s'engage à rembourser une quote-part des emprunts conformément à l'échéancier précisé dans l'article 14.

Article 7 : transfert des biens

7a biens immobiliers mis à disposition

Conformément aux articles L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les bâtiments suivants seront mis à disposition de Saint-Etienne Métropole par le Département :

- Les 3 centres d'exploitation :
 - Saint-Chamond
 - Roche la Molière
 - Saint-Héand
- Le STD de Saint-Chamond

Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, les centres d'exploitations et leurs parcelles de terrains sont mis à disposition, de plein droit à Saint-Etienne Métropole par le Département. Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit à Saint-Etienne Métropole, sans désaffectation préalable du domaine public.

Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du Département et de Saint-Etienne Métropole. Le procès-verbal précisera la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties pourront recourir aux conseils de tiers dont la rémunération est supportée pour moitié par le Département et pour moitié par Saint-Etienne Métropole. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Pour rappel, en vertu de l'article L.1321-4 du CGCT, le Département et Saint-Etienne Métropole ont la faculté de faire application du dispositif de cession à l'amiable prévue par le code général de la propriété des personnes publiques ; les biens mis à disposition pourraient alors faire l'objet d'un transfert de propriété sans déclassement ni désaffectation.

7b Transfert des biens en pleine propriété

Le transfert des routes départementales et accessoires s'opère en pleine propriété au 01 juillet 2020 sans désaffectation ou déclassement préalable du domaine public et sera constaté par arrêté préfectoral en vertu de l'article L.5217-2 IV 9° du code général des collectivités territoriales.

Les engins, véhicules, petits matériels et outillages affectés à l'exercice de la compétence et dont la liste figure en **annexe 2** sont transférés en pleine propriété à Saint Etienne Métropole au 1^{er} juillet 2020.

Il est convenu que le Département verse à Saint Etienne Métropole la somme forfaitaire de 360 000€ relative à la valorisation des engins, véhicules, petits matériels et outillages conservés par le Département et qui seront nécessaires à l'exécution de l'accord de gestion. Cette somme forfaitaire sera versée en une fois en juillet 2020.

Article 8 : Coopération et partenariat de projets

8a Opérations d'investissement sur l'année 2020

Les deux parties conviennent que, pour l'année 2020, la réalisation des travaux sur le territoire de Saint-Etienne Métropole sera faite selon les modalités suivantes :

- 50% des travaux de l'année 2020 sont réalisés par le Département entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2020 ;

- 50% des travaux de l'année 2020 sont réalisés par Saint-Etienne Métropole entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020 ;

Les deux parties arrêteront au plus tôt les opérations qui seront conduites par le Département entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020.

Si certaines de ces opérations ne sont pas terminées au 30 juin 2020, le Département mènera ces opérations jusqu'à leur terme. Pour ces opérations, les remises d'ouvrages à Saint-Etienne Métropole se feront à la réception des travaux.

La prise en charge financière de ces opérations a été intégrée dans le calcul de la dotation de compensation de l'année 2020 (cf. article 13).

8b Maitrise d'ouvrage commune sur les ouvrages d'art

Concernant les 7 ouvrages de franchissement en mitoyenneté, il est convenu d'établir une convention de gestion entre Saint Etienne Métropole et le Département afin de désigner un gestionnaire référent par ouvrage qui aura pour missions la surveillance continue, la surveillance périodique (IQA), les inspections détaillées périodiques (IDP), et, le cas échéant, la surveillance renforcée et la haute surveillance telles que définies par l'Instruction Technique pour la Surveillance et l'Entretien des Ouvrages d'Art (ITSEO) du 19 octobre 1979 et sa modification du 26 décembre 1995. Le gestionnaire référent assurera également l'entretien courant, la programmation des entretiens spécialisés et des réparations.

Cette convention définira ainsi les modalités d'intervention et les obligations financières respectives des deux collectivités dans l'exercice de ces missions.

Les ouvrages en mitoyenneté sont :

Désignation voie de gestion	PR+Abs	Communes	Identifiant	Nom	Surface (m ²)
D6	54 + 240	CHAMBOEUF	4006	PONT DE SAVIE	370
D10	30 + 700	CHAMBOEUF	4010	LE VOLVON	65
D12	2 + 250	ANDREZIEUX- BOUTHEON	5015	Pont d'Andrézieux / Le FURAN	202
D25	5 + 585	SAINT-JUST-SAINT- RAMBERT	3018	LE GRANGENT	30
D103-3	0 + 626	GIMOND (LA)	2030	LA GIMOND	41
D105	4 + 200	PERIGNEUX	5034	L'ECOLAISE	42
Voie communale		ANDREZIEUX- BOUTHEON SAINT-CYRIEN	5052	PONT D'ANDREZIEUX SUR LA LOIRE	1885

8c Prestations du Département pour le compte de Saint-Etienne Métropole

Pour assurer la continuité de service public, des conventions de prestations seront passées entre le Département et Saint-Etienne Métropole avec une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2020. Ces conventions de prestations concerneront :

- Le parc routier pour l'entretien des véhicules, des engins et du matériel
- L'entretien de certaines routes
- Le déneigement de certaines routes

Ces conventions seront passées sur le fondement de l'article L.5215-27 du code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L.5217-5 dudit code.

8d Prestations de Saint-Etienne Métropole pour le compte du Département

Pour assurer la continuité de service public, une convention de prestation sera passée au titre de l'entretien des routes et le déneigement, avec une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2020 sur le fondement de l'article L.5215-27 du code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L.5217-5 dudit code.

8e Coopération au titre de la RD 201

Le Département et la Métropole s'engagent sur une coopération au titre des travaux d'aménagement de la RD 201 pour lesquels la Métropole sera maître d'ouvrage puisque la RD 201 est située intégralement sur son périmètre géographique.

Concernant la nature des travaux, le projet vise au réaménagement à 2 x 2 voies de la RD 201 ainsi qu'à la reconfiguration complète de son échangeur de raccordement sur l'A72 (échangeur de Ratarieux)

La Métropole avancera les frais pour l'intégralité des dépenses et encaissera la totalité des recettes concernant cette opération d'aménagement.

Sur la base d'un état des dépenses et des recettes que fournira la Métropole au Département, le Département remboursera à Saint-Etienne Métropole 50% HT du reste à charge de l'opération.

Article 9 : moyens informatiques

Les équipements :

Saint Etienne Métropole ne souhaite pas récupérer les équipements informatiques affectés aux utilisateurs (postes, écrans, claviers, imprimantes, traceurs, tablettes, scanners ...).

Les équipements informatiques métiers affectés aux centres d'exploitation de Saint Chamond, Roche la Molière et Saint Héand ainsi que le STD de Saint-Chamond et absolument nécessaires à l'exercice de la compétence seront transférés. Il s'agit notamment des traceurs, tablettes, scanners, appareils photos, téléphones satellite, automate et PC de pilotage des cuves. Une liste sera conjointement établie avant le 1^{er} juillet 2020.

Le département assurera la maintenance des équipements utilisés pour l'exercice des compétences jusqu'au 30 juin 2020 par l'intermédiaire du centre d'appel 4141. A partir du 1er juillet 2020 ce seront les équipes de Saint-Etienne Métropole qui assureront la continuité de la maintenance. Le Département procédera à la récupération de ses équipements entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2019.

Les réseaux :

Dans le cadre des bâtiments transférés, les liaisons informatiques permettant le raccordement au réseau départemental resteront opérationnelles jusqu'à la fin du mois septembre 2020 pour laisser le temps aux équipes techniques de Saint-Etienne Métropole de basculer tous les postes sur les nouvelles liaisons prévues par Saint-Etienne Métropole avec son propre opérateur.

Les nouvelles liaisons informatiques de Saint-Etienne Métropole seront mises en service par anticipation à partir du 1^{er} juin 2020. Saint-Etienne Métropole souhaite que le Département mette à disposition un poste de travail et la liaison informatique jusqu'à fin septembre 2020 afin de permettre aux utilisateurs de conserver un accès aux données et ainsi assurer une continuité d'activité pour les métiers.

Saint Etienne Métropole remboursera au Département le coût engendré par cette mise à disposition sur la base d'un titre de recette et des pièces justificatives afférentes.

Le Département assurera la maintenance des liens informatiques jusqu'au 30 juin 2020. A partir du 1^{er} juillet 2020 ce seront les équipes de Saint-Etienne Métropole qui prendront en charge cette maintenance excepté sur le réseau départemental en service jusqu'au 30 septembre 2020.

Une liste des données à extraire sera formalisée entre les équipes de Saint Etienne Métropole et du Département avant le 1er juillet 2020. A partir de cette liste, un échéancier sera construit pour la livraison des données par lot (sur une période limitée du 1^{er} juin au 30 septembre 2020 maximum).. Chaque lot transmis sera accompagné d'un procès-verbal de réception que retourneront les équipes Saint Etienne Métropole après intégration dans leurs outils. La liste Indicative des données figure en **annexe 3**.

Les logiciels :

La part d'investissement et de fonctionnement des outils a été intégrée dans le calcul de la dotation annuelle.

Opération de bascule d'un environnement à l'autre :

Afin de permettre aux équipes techniques de préparer et d'intervenir, il est prévu que les équipes techniques de Saint Etienne Métropole puissent intervenir en fonction des besoins liés aux

infrastructures au cours du mois de juin de manière à préparer la bascule de l'environnement départemental vers l'environnement Saint-Etienne Métropole. De manière symétrique, les équipes techniques du Département pourront intervenir jusqu'à fin septembre pour récupérer les équipements ou assister les équipes de Saint-Etienne Métropole pour la continuité de fonctionnement. Le Département s'engage à fournir toutes les informations nécessaires à l'obligation de transfert.

Téléphonie

Saint-Etienne Métropole souhaite conserver les numéros d'appel mobiles et fixes des agents des sites mis à disposition pour souci de continuité de service et d'organisation entre structure.

Article 10 : archives

Les documents d'archives (comprenant l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support) indispensables à l'exercice des missions transférées seront mis gratuitement à disposition des services de la Métropole.

Toutefois, les archives publiques étant inaliénables et imprescriptibles, le Département, producteur des documents, en restera propriétaire, gratuitement, même après cette mise à disposition.

Deux cas seront distingués, selon que le délai d'utilité administrative (c'est-à-dire la période pendant laquelle le dossier est encore actif et utile à l'administration) est, ou non, échu au moment du transfert.

1) Documents dont le délai d'utilité administrative n'est pas échu au moment du transfert (archives courantes et intermédiaires).

Pour assurer la continuité des missions transférées, l'ensemble des documents dont la durée d'utilité administrative n'est pas échu sera transféré aux services de la Métropole. Ce transfert doit faire l'objet d'un protocole de remise des dossiers ou protocole d'accord de mise à disposition d'archives. Le protocole sera rédigé en trois exemplaires, signés par le responsable habilité au sein du service du Département et le responsable au sein des services de la Métropole. Le protocole comportera en annexe la liste des dossiers transférés.

Le protocole sera soumis au visa du Directeur des Archives départementales, au titre du contrôle scientifique et technique. Chaque signataire recevra un exemplaire original du protocole à conserver. La mise à disposition de ces documents n'emportant toutefois pas transfert de propriété, à expiration de leur durée d'utilité administrative, les documents devront faire l'objet d'un tri, en application de l'article L.212-2 du code du patrimoine :

- les documents dépourvus d'intérêt historique et administratif pourront être détruits, après obtention du visa des Archives départementales de la Loire ;
- les documents présentant un intérêt historique ou administratif et produits avant la date du transfert seront versés aux Archives départementales. Les services de la Métropole, dépositaires de ces documents, rédigeront à cet effet des bordereaux de versement.
- quant aux documents produits par les services de la Métropole postérieurement au transfert, ils devront être versés aux Archives de la Métropole.

La Métropole s'engage donc à ne pas mélanger, au sein d'un même dossier, les documents produits par les services du Département d'avant le transfert, et ceux qu'elle produira elle-même après. Les

services de la Métropole sont invités à se rapprocher des archives départementales et des archives de la Métropole pour la mise en œuvre concrète de cette préconisation.

2) Documents dont le délai d'utilité administrative est échu au moment du transfert

Ces documents feront l'objet d'un tri en application de l'article L.212-2 du code du patrimoine, et seront soit réglementairement détruits (après visa des Archives départementales), soit versés aux Archives départementales par les services du Département. Des bordereaux de destruction ou de versement réglementaires seront rédigés à cet effet par les services du Département.

3) Accès aux documents versés aux Archives départementale (archives définitives)

Les services de la Métropole auront accès, si nécessaire, aux documents mentionnés à l'alinéa précédent de la même façon que s'ils en avaient été les producteurs, c'est-à-dire sans application d'un éventuel délai de communication prévu aux articles L.213-1 et L.213-2 du code du patrimoine) : pour toute consultation, il reviendra au service demandeur d'adresser aux Archives départementales une demande de communication administrative ou d'effectuer le déplacement en salle de lecture.

Article 11 : modalités de gestion des précontentieux et contentieux

Les précontentieux et les contentieux relatifs aux compétences transférées sont gérés de la manière suivante :

- les précontentieux et contentieux, quel qu'en soit le motif, ouverts avant le 30 juin 2020 et non définitivement clos ou jugés à cette date, demeurent de la pleine responsabilité du Département qui en assurera la défense, ou le traitement, et sera exclusivement et définitivement lié aux éventuelles conséquences financières et de responsabilité, que celles-ci résultent d'une décision de justice ou d'une transaction ;

- les contentieux ou précontentieux, quel qu'en soit le motif, ouverts à compter du 1^{er} juillet, y compris si le fait générateur est antérieur à cette date, relèvent de la pleine responsabilité de Saint-Etienne Métropole qui en assurera la défense, ou le traitement, et sera exclusivement et définitivement liée aux éventuelles conséquences financières et de responsabilité, que celles-ci résultent d'une décision de justice ou d'une transaction.

Saint-Etienne Métropole pourra demander aux services du Département de lui communiquer les éléments utiles à sa défense et détenus par le Département.

Titre 2 : dispositions financières liées au transfert de compétence

Le transfert de compétence est accompagné du transfert concomitant à la Métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de la compétence dans les conditions prévues par les articles L.5217-13 à L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, au vu de l'avis de la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT).

Article 12 : modalités d'évaluation des charges au titre des compétences transférées

L'évaluation des charges transférées au titre des routes a été faite sur la base d'une évaluation :

- Des charges « directes » de voirie, c'est-à-dire les charges comptabilisées dans la fonction comptable numéro 6 par le Département qui sont afférentes à la voirie ;
- Des charges « indirectes » de voirie, c'est-à-dire les charges comptabilisées dans la fonction comptable numéro 0 par le Département qui sont génériques et dont une partie concerne la voirie.

12 a Les charges directes de fonctionnement transférées (hors charges de personnel)

L'évaluation a été faite sur la période de référence 2016-2018.

En dehors des charges de personnel, les charges de fonctionnement transférées comprennent l'intégralité des dépenses permettant la gestion de la compétence routes, notamment les dépenses liées à l'entretien de la voirie, les petites fournitures afférentes, l'entretien des matériels et des locaux, etc.

L'évaluation de ces charges fait état d'un montant de 1 100 000 €

12 b Les charges directes d'investissement transférées

L'évaluation a été faite sur la période de référence 2012-2018.

Les charges directes d'investissement transférées se montent à 3 000 000 €.

12 c Les charges de personnel transférées

Le montant de la masse salariale est calculé sur la base des rémunérations et des charges patronales associées pour l'année 2018. Cette rémunération comprend notamment :

- les éléments réglementaires obligatoires : traitement indiciaire, supplément familial de traitement ; (SFT), nouvelle bonification indiciaire (NBI), GIPA ;
- le régime indemnitaire dans son intégralité ;

- les éléments variables : heures supplémentaires, astreintes ; les éléments hors rémunération à valoriser : tickets restaurants, participation santé, participation prévoyance, participation transports.

La part de la masse salariale affectée à la voirie est de 3 297 457 €.

12 d Les charges indirectes (RH compris)

Les charges indirectes ont été calculées sur la base d'une identification des charges de la fonction 0 concernées par la voirie et d'un pourcentage de charges affectables à la voirie transférée selon le type de charges. La masse salariale affectée charges indirectes est également comptabilisée.

L'annexe n° 4 détaille le montant des charges indirectes retenues au titre des transferts

La part des charges indirectes relative à la voirie s'élève à 877 421 €.

12 e Les charges financières

Compte tenu d'un financement par emprunt selon les modalités définies à l'article 14 ci-après, la dotation de compensation versée par le Département prend en compte le coût des charges financières supportées par le Département au titre de la voirie, charge transférée à Saint-Etienne Métropole dans le cadre du transfert de la dette soit un montant annuel de 180 102€.

Le montant de la dotation de compensation globale est de : 8 454 980 €. Un tableau de synthèse globale est joint en annexe 5

Le détail du calcul du montant de cette dotation de compensation est précisé dans l'avis de la CLECRT annexé à la présente convention (**annexe 6**).

Article 13 : Versement de la dotation de compensation

Les compétences transférées par le Département sont financées par voie budgétaire à travers le versement d'une dotation de compensation annuelle à la Métropole.

Elle sera versée par tiers. Le Département s'engage à mandater le premier versement dans les 15 jours qui suivent l'adoption du budget primitif départemental, le deuxième versement avant la fin du mois de juin, pour le troisième versement avant la fin du mois d'octobre.

Le versement de la compensation due par le Département soit 8 454 980 € interviendra à compter de la date effective du transfert définie à l'article 3.

En conséquence, pour l'année 2020, le versement de la dotation de compensation par le Département se fera sur la base de 50 % de la dotation de compensation d'une année pleine pour le fonctionnement et l'investissement, versé pour moitié en juillet et pour l'autre moitié en octobre 2020.

S'agissant de l'investissement, dans les cas où le Département ne réaliserait pas des travaux voirie à hauteur de 1,5 M€, entre le 1er janvier et le 30 juin 2020, il versera à SEM le complément calculé comme suit :

complément = (dotation de compensation investissement voirie / 2) – travaux, études et acquisition de matériels réalisés sur périmètre de Saint-Etienne Métropole au 1er semestre 2020.

Un état des sommes payées par le Département devra être produit par le Département et devra justifier les sommes payées par le Département sur le territoire de Saint-Etienne Métropole au titre de l'exercice 2020. Ce complément sera versé en une fois après le vote de de la décision modificative N°2 du département (novembre sous réserve de changement de calendrier budgétaire).

Si, en application de l'article 8a, la poursuite des opérations d'investissement au-delà du 30 juin 2020 conduit le Département à payer plus d'1,5 M€, Saint Etienne Métropole remboursera en 2020 la différence au Département.

Article 14 : modalités de transfert de la charge des emprunts affectés à la compétence transférée

Les contrats d'emprunt du Département sont des emprunts globalisés non affectés à la seule compétence Voirie. Le Département finance ses investissements voirie à hauteur de 33% par emprunt, le solde par autofinancement.

Il est proposé d'opérer un transfert de dette sans transfert de contrat d'emprunt du Département à Saint-Etienne Métropole.

Des emprunts sont alors reconstitués, en fonction de l'enveloppe d'investissement définie pour la voirie avec un financement à hauteur de 33% par emprunt, sur la base de la durée et du taux moyen de la dette départementale, soit une durée de 12 ans et un taux de 2.67%.

Le Département continue de rembourser ses contrats d'emprunts auprès des établissements bancaires et Saint-Etienne Métropole rembourse au Département les annuités de la dette passée, affectées au financement de la voirie, jusqu'à extinction de cette dette.

Au plan comptable, il y aura lieu de constater la créance dans les comptes du Département et l'affectation d'une dette dans les comptes de Saint-Etienne Métropole.

Ainsi, le capital restant dû reconstitué au 1^{er} juillet 2020 s'élève à **6 745 341.11€** Cette somme fera l'objet d'une écriture d'ordre non budgétaire chez le payeur départemental du Département et chez le Trésorier de Saint-Etienne Métropole pour constater le transfert de dette.

Les conditions de remboursement des annuités de la dette voirie par Saint-Etienne Métropole au Département sont précisées dans **l'annexe 7**.

Titre 3 : dispositions diverses

Article 15 : responsabilités et assurances

A compter du transfert effectif, Saint Etienne Métropole assume l'ensemble des responsabilités liées à l'exercice de la compétence définie à l'article 2 de la présente convention.

Saint Etienne Métropole fera son affaire des assurances liées à l'exercice de la compétence précitée.

Article 16 : avenants

Tout éventuel avenant à la présente convention est adopté dans les conditions ayant présidé à sa conclusion.

Article 17 : règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 18 : annexes

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

Annexe 1 : réseau routier, cartographie des murs et des ponts

Annexe 2 : listes des engins petits matériels et outillage transférés à SEM en pleine propriété

Annexe 3 : Liste non exhaustive des données à transférer

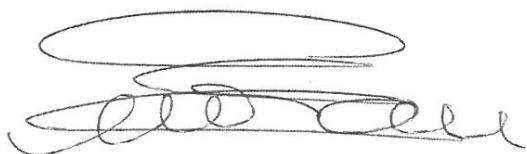
- Annexe 4 : annexe charges indirectes
- Annexe 5 Tableau de synthèse relatif à la dotation de compensation
- Annexe 6 : Avis de la CLECRT
- Annexe 7 : tableau d'amortissement

Article 19 : dispositions finales

Le Président de Saint-Etienne Métropole et le Président du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Etienne, en deux exemplaires, le **24 DEC. 2019**

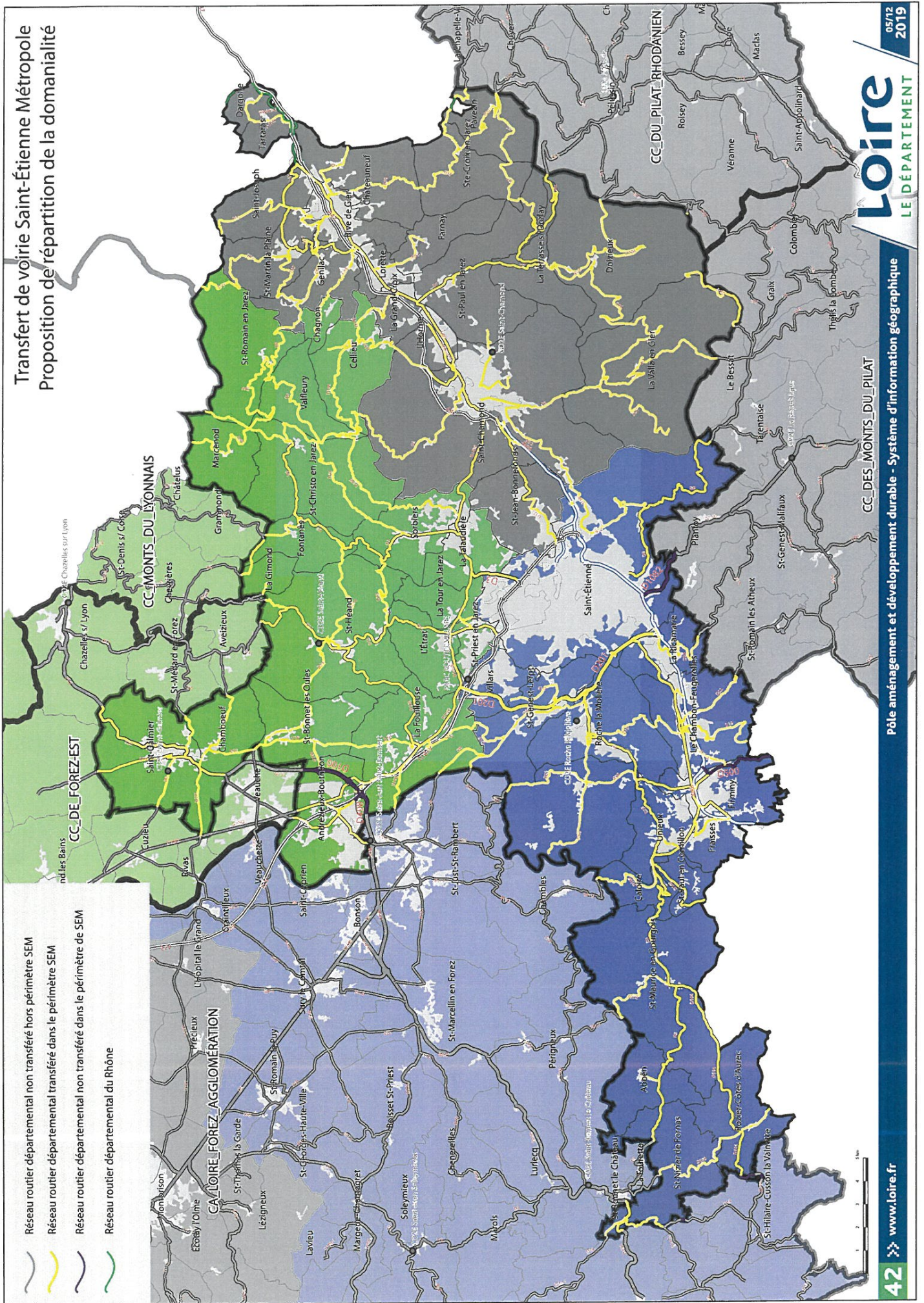
Le Président de Saint-Etienne Métropole



Le Président du Département de la Loire



Transfert de voirie Saint-Étienne Métropole Proposition de répartition de la domanialité



Annexe 1-2 cartographie des Murs



Annexe 1-3 cartographie des Ponts



ANNEXE N°2 : Liste des biens transférés à SEM dans le cadre du transfert de la compétence voirie (liste arrêtée au 04-12-2019)

Affectation	Libellé	Étiquettes de lignes	EDP GDA	Immatriculation	Camion	Matériel compactage	Petit matériel	Tracteur	Viabilité hivernale	Véhicule léger	Véhicule utilitaire léger
CEE Roche la Molière	BALAYEUSE RAMASSEUSE BEMA 35 D	DN028	2012D00064				X				
CEE Roche la Molière	BETONNIERE ATELIER ST DENIS ES	DL746	2004D00124				X				
CEE Roche la Molière	CHARIOT ELEV. MANITOU MT425CP	DH034	2004D00124					X			
CEE Roche la Molière	CITROEN JUMPER 2,2HDI 130L3H3J	DC240	089512	DH-232-HH							X
CEE Roche la Molière	CITROEN JUMPER 1,6 HDI 90 L2H1J	DC219	068627	CV-019-VF							X
CEE Roche la Molière	CITROEN JUMPER 1,6 HDI 90 L2H1J	DC220	068629	CV-094-VF							X
CEE Roche la Molière	COMBI SYSTEM STIHL KM130RTHECR	DL582	2012D00061				X				
CEE Roche la Molière	DEBROUS, REFORM CUTTER 100 8000	DL468	2008D00090				X				
CEE Roche la Molière	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS460C	DL751	2016D00099				X				
CEE Roche la Molière	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS560CM	DL641	2013D00079				X				
CEE Roche la Molière	ENS, SIGNA MERCURA PMV+AK14+FLU	DL504	2010D00008				X				
CEE Roche la Molière	FEUX DE CHANTIER ELSI DIABOLO+	DL653	2013D00084				X				
CEE Roche la Molière	GROUPE ELECTRO, WORMS 6010XL12	DL539	2011D00102				X				
CEE Roche la Molière	GROUPE ELECTROGENE PRAMAC 5000	DL387	2004D00124				X				
CEE Roche la Molière	GRUE PALFINGER PK4501+ben pren	DL413	2005D00004				X				
CEE Roche la Molière	IVECO DAILY 35C11 TRI 3PL (J)	DC196	068602	CS-223-XC							X
CEE Roche la Molière	LAME BIAISE BI ES OPTIMO34 NEW	DK270	2014D00094						X		
CEE Roche la Molière	LAME BIAISE BI SICO EVEREST340	DK280	2016D00034						X		
CEE Roche la Molière	LAME BIAISE BI SNOWTEC-AR MN34	DK237	2009D00033						X		
CEE Roche la Molière	LAME BIAISE DIC 3200/800 MOD	DK157	2004D00124						X		
CEE Roche la Molière	NETTOYEUR HP 150 BARS JURIDIS	DL355	2004D00124				X				
CEE Roche la Molière	NETTOYEUR+DIFUS DESHERBANT CTD	EL290	2011D00071				X				
CEE Roche la Molière	PLAQUE VIBRANTE MASTERPAC4012H	DI075	2011D00105			X					
CEE Roche la Molière	REMORQUE MANDRINOISE 750 POLY	DL537	2011D00102				X				
CEE Roche la Molière	RENAULT K380 4X4 380 07,2016	DD300	2017D00018	EN-695-HX	X						
CEE Roche la Molière	RENAULT K380 4X4 CDE 06/2015	DD293	2015D00149	EB-795-VF	X						
CEE Roche la Molière	RENAULT KANGOO2 J DCI 70 LB109	DB325	080102	AX-368-HN							X
CEE Roche la Molière	RENAULT KANGOO2 J DCI 75 2pl F	DB279	068395	CR-204-WY							X
CEE Roche la Molière	RENAULT MASCOTT 120-65 BEN+GRU	DD251	2005D00004	AS-996-GK	X						X
CEE Roche la Molière	RENAULT MASTER L3H3 2,3DCI 130	DC261	081172	EM-122-XY							X
CEE Roche la Molière	RENAULT TWINGO2 J 1,5DCI FAP	DA324	068610	CT-777-JG						X	
CEE Roche la Molière	RENAULT TWINGO3 1,5Ce 70 3cyl	DA343	089711	DN-976-JX						X	
CEE Roche la Molière	ROTO NOREMAT OPTIMA MS7T ED	DG246	2011D00122					X			
CEE Roche la Molière	ROTO NOREMAT TONICA, E TSPET2	DG206	2004D00124					X			
CEE Roche la Molière	SALEUSE P5500 sur 3PTS / PFS40	DJ254	2017D00072						X		
CEE Roche la Molière	SALEUSE/SAU ACOMETIS 5M3 BANDE	DJ185	2004D00019						X		
CEE Roche la Molière	SALEUSE/SAU NIDO SCHMIDT 5M3 B	DJ208	2008D00044						X		
CEE Roche la Molière	SALEUSE/SAU SCHMIDT GALEOX	DJ251	2015D00101						X		
CEE Roche la Molière	SIGNA AXIMUM SIRIUSPMV+AK14FLU	DL678	2014D00046				X				
CEE Roche la Molière	SOUFFLEUR A DOS STIHL BR600	DL670	2013D00090				X				
CEE Roche la Molière	SOUFFLEUR A DOS STIHL BR600	DL714	2014D00096				X				
CEE Roche la Molière	STATION SAUMURE ES30M50 4000LH	DJ181	2004D00020						X		
CEE Roche la Molière	TRACT. RENAULT T3541PB 41G0305	DG205	2004D00124	AP-748-VL				X			
CEE Roche la Molière	TRACTEUR CHARG. CLAAS ARION 410	DH075	2013D00053	CW-844-VT				X			
CEE Roche la Molière	TRONC MATER, MAKITA 350 EK7301	DL683	2014D00096				X				
CEE Roche la Molière	TRONCONNEUSE ABAT STIHL MS341	DL432	2007D00055				X				
CEE Roche la Molière	TRONCONNEUSE ABAT STIHL MS341	EL355	2011D00070				X				

05/12/2019

1/4

ANNEXE N°2 : Liste des biens transférés à SEM dans le cadre du transfert de la compétence voirie (liste arrêtée au 04-12-2019)

Affectation	Libellé	Étiquettes de lignes	EDP GDA	Immatriculation	Camion	Matériel compactage	Petit matériel	Tracteur	Viabilité hivernale	Véhicule léger	Véhicule utilitaire léger
CEE Roche la Molière	TRONCONNEUSE STIHL MS201 2MAIN	DL701	2014D00096				X				
CEE Roche la Molière	TRONCONNEUSE STIHL MS201 2MAIN	DL702	2014D00096				X				
CEE Roche la Molière	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS460C	DL890	2019 D00083				X				
CEE Saint Chamond	COMBI SYSTEM STIHL KM131RTHEDR	DL878	2019 D00087				X				
CEE Saint Chamond	TRONCONNEUSE ELAG STIHL MS151T	DL874	2019 D00082				X				
CEE Saint Chamond	TRONCONNEUSE ABAT STIHL MS261C	DL885	2019 D00078				X				
CEE Saint Chamond	BALAYEUSE RAMASSEUSE BEMA 35 D	DN029	2017D00019				X				
CEE Saint Chamond	CITERNE DESHERBANT CHANTIER	CL039	2011D00071				X				
CEE Saint Chamond	CITROEN C3 J PURE TECH 82CV	DA371	082150	EL-933-KP						X	
CEE Saint Chamond	CITROEN JUMPER 2,2HDJ 110L3H2J	DC216	068638	CV-787-LX							X
CEE Saint Chamond	COMBI SYSTEM STIHL KM130+TH+EL	DL697	2014D00096				X				
CEE Saint Chamond	COMBI SYSTEM STIHL KM130D+TH+E	EL232	2011D00070				X				
CEE Saint Chamond	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS 450	DL434	2007D00055				X				
CEE Saint Chamond	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS460C	DL647	2013D00090				X				
CEE Saint Chamond	ETRAVE SICOMETAL CGM20 CAOUT&A	DK225	2005D00058						X		
CEE Saint Chamond	ETRAVE SICOMETAL CGM20 CAOUTCH	DK231	2007D00004						X		
CEE Saint Chamond	FAUCHEUSE NOREMAT SPRINTA FLEX	DG267	2017D00046					X			
CEE Saint Chamond	FEUX DE CHAN LACROIX MILLENIUM	DL610	2012R00003				X				
CEE Saint Chamond	FEUX DE CHANTIER FIRH 2000	EL194	2011D00070				X				
CEE Saint Chamond	GROUPE ELECTROGENE ES8000+ROUE	DL425	2005D00073				X				
CEE Saint Chamond	IVECO DAILY 35C11 TRI 7PL(J)	DC193	074377	CR-743-ZW							X
CEE Saint Chamond	IVECO EUROTRACKER4X4STRALYS330	DD258	2007D00070	AS-746-GK	X						
CEE Saint Chamond	LAME BIAISE BI ESN OPTIMO32 SC	DK248	2010D00029						X		
CEE Saint Chamond	LAME BIAISE BI SNOWTECLMMHHR32	DK214	2004D00124						X		
CEE Saint Chamond	MARTEAU PIQUEUR MAKITA HM1812	DL807	2018D00054				X				
CEE Saint Chamond	MERCEDES ACTROS 2031AKN 39	DD238	2014D00018	AS-833-GL	X						
CEE Saint Chamond	MERCEDES ATEGO 4x4 5631K521563	DD241	2014D00018	AS-444-GL	X						
CEE Saint Chamond	NETTOYEUR HP LAVOR LKX4 1515LP	DL543	2011D00108				X				
CEE Saint Chamond	PERFORATEUR MAKITA HR4000C+B+F	DL363	2004D00124				X				
CEE Saint Chamond	PLAQUE VIBRANTE IMER MVCF70R	DI072	2007D00056			X					
CEE Saint Chamond	POSTE A SOUDER ARC GYS 265	DL362	2004D00124				X				
CEE Saint Chamond	RENAULT KANGOO2 J DCI 70 LB106	DB322	080101	AX-354-BZ							X
CEE Saint Chamond	RENAULT KANGOO2 J DCI 75 2pl F	DB280	068396	CR-396-WY							X
CEE Saint Chamond	RENAULT KANGOO2 J DCI 75 2pl F	DB289	074409	CS-272-BR							X
CEE Saint Chamond	RENAULT MASCOTT 130-65 BEN+COF	DD270	2009D00018	AY-923-LR	X						
CEE Saint Chamond	RENAULT TWINGO 2 1,5DCI B 75CV	DA311	074334	CR-042-GL						X	
CEE Saint Chamond	RENAULT TWINGO 2 1,5DCI B 75CV	DA330	074614	CZ-700-TG						X	
CEE Saint Chamond	RENAULT TWINGO2 B 1,5DCI LA479	DA347	082109	AM-445-ZN						X	
CEE Saint Chamond	RENAULT TWINGO2 J 1,5DCI FAP	DA319	068608	CT-762-JF						X	
CEE Saint Chamond	ROTO NOREMAT OPTIMA M57T ED	DG262	2017D00033					X			
CEE Saint Chamond	SALEUSE SICOMETAL SICOVIS 5M3	DJ172	2004D00124						X		
CEE Saint Chamond	SALEUSE/SAU ACOMETIS 5M3 BANDE	EJ087	2011D00070						X		
CEE Saint Chamond	SALEUSE/SAU NIDO SCHMIDT 5M3 B	DJ195	2007D00003						X		
CEE Saint Chamond	SALEUSE/SAU NIDO SCHMIDT 5M3 B	DJ199	2007D00003						X		
CEE Saint Chamond	SIGNA TTS PMV+AK14+FLU+GYRO+PR	DL777	2017D00066				X				
CEE Saint Chamond	SOUFFLEUR A DOS STIHL BR550	DL483	2009D00008				X				
CEE Saint Chamond	STATION SAUMURE ES40M50 4000LH	EJ095	2011D00070						X		

05/12/2019

2/4

ANNEXE N°2 : Liste des biens transférés à SEM dans le cadre du transfert de la compétence voirie (liste arrêtée au 04-12-2019)

Affectation	Libellé	Étiquettes de lignes	EDP_GDA	Immatriculation	Camion	Matériel compactage	Petit matériel	Tracteur	Viabilité hivernale	Véhicule léger	Véhicule utilitaire léger
CEE Saint Chamond	TONDEUSE DEBROUSSAIL OREC SH60	DL396	2004D00124				X				
CEE Saint Chamond	TRACTEUR MASSEY F.95CV,5609 T4	DH096	2017D00042	EP-291-SR				X			
CEE Saint Chamond	TRACTOPELLE JCB 3CX-4T	DH080	2014D00079					X			
CEE Saint Chamond	TRONCONEUSE ABAT STIHL MS 440	DL353	2004D00124				X				
CEE Saint Chamond	TRONCONEUSE ABAT STIHL MS261	DL688	2014D00096				X				
CEE Saint Chamond	TRONCONEUSE ELAG STIHL MS201T	DL564	2011D00119				X				
CEE Saint Héand	PLAQUE VIBRANTE MASTERPAC4012H	DI081	2014 D00096			x					
CEE Saint Héand	BALAYEUSE RAMASSEUSE BEMA 30 D	DN020	2010D00033				X				
CEE Saint Héand	CITROEN JUMPER 2,2HDI 110L3H2J	DC214	068642	CV-606-LX							X
CEE Saint Héand	CITROEN JUMPER 1,6 HDI 90 L2H1J	DC208	068648	CV-302-LY							X
CEE Saint Héand	COMBI SYSTEM STIHL KM130+TH+EL	DL788	2017D00082				X				
CEE Saint Héand	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS460C	DL579	2012D00061				X				
CEE Saint Héand	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS460C	DL692	2014D00096				X				
CEE Saint Héand	ETRAVE FRANCE NEIGE VARIO 5,29	DK267	2014D00095						X		
CEE Saint Héand	ETRAVE SNOW TEC EA12	DK206	2004D00124						X		
CEE Saint Héand	FEUX DE CHANTIER ELSI DIABOLO+	DL685	2014D00096				X				
CEE Saint Héand	GROUPE FLEC, EXPERT 5010X+ROUE	DL554	2011D00111				X				
CEE Saint Héand	IVECO DAILY 35C11 TRI 7PL(J)	DC201	068598	CS-571-XC							X
CEE Saint Héand	MERCEDES ACTROS 2031AKN 39	DD237	2014D00018	AS-946-GL	X						
CEE Saint Héand	NETTOYEUR HP AUTONOME DIMACO	DL599	2012D00074				X				
CEE Saint Héand	NETTOYEUR HP LAVOR LXX 1515LP	DL756	2016D00099				X				
CEE Saint Héand	RENAULT K380 4X4 CDE 06/2015	DD294	2016D00013	EB-856-VF	X						
CEE Saint Héand	RENAULT KANGOO2 J DCI 75 2pl F	DB272	068405	CR-469-TT							X
CEE Saint Héand	ROTO NOREMAT OPTIMA M57T ED	DG245	2011D00122					X			
CEE Saint Héand	SALEUSE SAU, ACOMETIS 5M3 BANDE	DJ234	2013D00087						X		
CEE Saint Héand	SALEUSE/SAU SCHMIDT GALEOX 5M3	DJ249	2015D00101						X		
CEE Saint Héand	SIGNA, TTS PMV+AK14+FLU+GYRO+PR	DL799	2017D00066				X				
CEE Saint Héand	SOUFFLEUR A DOS STIHL BR550	DL420	2005D00078				X				
CEE Saint Héand	STATION SAUMURE E330ME50 4000L	DJ244	2014D00093						X		
CEE Saint Héand	TRACTEUR CHARG, CLAAS ARION 410	DH074	2013D00053	CW-819-VT				X			
CEE Saint Héand	TRONC, MATER, MAKITA DPCEK7301WS	DL614	2012D00072				X				
CEE Saint Héand	TRONCONEUSE ABAT STIHL MS341	DL495	2009D00009				X				
CEE Saint Héand	TRONCONEUSE ABAT STIHL MS460	DL360	2004D00124				X				
CEE Saint Héand	TRONCONEUSE ELAG, STIHL MS201T	DL565	2011D00119				X				
CEE Saint Héand	TRONCONEUSE STIHL MS201 2MAIN	DL707	2014D00096				X				
VL S	RENAULT TWINGO2 J 1,5DCI FAP	DA315	068617	CT-896-JD						X	
VL S	RENAULT TWINGO2 J 1,5DCI FAP	DA316	068616	CT-900-JD						X	
VL S	RENAULT TWINGO2 J 1,5DCI FAP	DA322	068612	CT-658-JG						X	
TEMPO	RENAULT CLIO3 1,5DCI	EA072	2011D00073	42E-2738A						X	
TEMPO	RENAULT TWINGO2 J 1,5DCI LA496	DA366	080146	BF-542-MV						X	
TEMPO	RENAULT KANGOO2 B DCI 75 2pl F	DB282	068394	CR-700-WY							X
TEMPO	RENAULT KANGOO2 J DCI70 LB112	DB328	080250	BQ-698-WA							X
TEMPO	IVECO EUROTRACKER 4X4 310 R107	ED150	2011D00073	AV-931-ER	X						
TEMPO	MAN TGS 320 R DD198 VH CEE Roche la Molière	DD262	2009D00079	AE-724-KB	X						
TEMPO	TRACT, CHARGEUR RENAULT T3542PB	DH044	2014D00014	4592XH42				X			
TEMPO	TRACTEUR MASSEY VISIO 6245 4RM	DG226	2014D00014	7806 YV 42				X			
TEMPO	EPAREUSE SMA SERVAL 2055 CDE H	DG223	2004D00124					X			

05/12/2019

3/4

ANNEXE N°2 : Liste des biens transférés à SEM dans le cadre du transfert de la compétence voirie (liste arrêtée au 04-12-2019)

Affectation	Libellé	Étiquettes de lignes	EDP GDA	Immatriculation	Camion	Matériel compactage	Petit matériel	Tracteur	Viabilité hivernale	Véhicule léger	Véhicule utilitaire léger
TEMPO	TRACT.CHARGEUR RENAULT T3542PB	DH046	2004D00124					X			
TEMPO	ROTO.NOREMAT TONICA TCLDEL10B2	DG214	2004D00122					X			
TEMPO	EPAREUSE NOREMAT TONICA M50	DG220	2004D00122					X			
TEMPO	ETRAVE SICOMETAL CGM20 CAOUT&A	EK083	2011D00070						X		
TEMPO	SALEUSE ACOMETIS INOX 4M3 VIS	DJ174	2004D00122						X		
TEMPO	LAME BIAISE SNOW-TEC LMMC1032	DK194	2004D00122						X		
TEMPO	SALEUSE MATHIEU EPOKE SH3540	DJ142	2004D00122						X		
TEMPO	SALEUSE LEBON F3000 B	DJ093	2004D00122						X		
TEMPO	LAME BIAISE BIALLER BC4	DK168	2004D00122						X		
TEMPO	ETRAVE SNOW-TEC E.E.A 10	DK195	2004D00122						X		
TEMPO	TRONC, ABAT, JONSERED 2055TURB	CL057	2011D00070				X				
TEMPO	COMBI SYSTEM STIHL	DL439	2007D00055				X				
TEMPO	FEUX DE CHANTIER FIRH 2001M	DL381	2004D00122				X				
TEMPO	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FR350	DL312	2004D00122				X				
TEMPO	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FR350	DL313	2004D00122				X				
TEMPO	TRONCONNEUSE ELAG STIHL MS200T	EL281	2011D00070				X				
TEMPO	TRONCONNEUSE ABAT, HUSQVARNA	DL329	2004D00124				X				
TEMPO	COMBI SYSTEM STIHL KM130RTHECR	DL584	2012D00061				X				
CEE Roche la Molière	REMORQUE FLR SALSA	DL465	2008D00067				X				
CEE Roche la Molière	REMORQUE FLR SALSA EL	DL603	2012D00071				X				

05/12/2019

4/4

Annexe 3: Liste indicative des données à transférer

Données générales :

- Ensemble des arrêtés permanents et temporaires
- Permissions de voirie et conventions (avec plans des réseaux associés) constituant un droit de passage pour les opérateurs, en lien avec la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) et Non Public (RODNP)
- Base de données du schéma directeur de signalisation (logiciel SHERPA schéma directeur)
- Plans de récolement de travaux de voirie, Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE), Dossiers d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO)
- Suivi des consommations du parc STD St Chamond
- Documents bureautiques (services métier et personnels)
- Messagerie - Boite aux lettres des agents (emails, contacts, agendas et archives)

Données SIG :

- Localisation des sites de comptage routier (permanent, en logette et en tube)
- Suivi et analyse des comptages routiers
- Etat structurel des routes
- Réseau routier : filaire des tronçons de voie et des Points de Repères (PR), RIG / RIL / RS
- Circuits de déneigement avec niveau de service attendu
- Zones géoclimatiques
- Localisation des ouvrages d'art (description, IQOA,...)
- Données amiante / HAP
- Couche de roulement
- Glissières
- Panneaux d'agglomération
- Aménagements cyclables
- Espaces Naturels Sensibles (ENS)
- Réseau des Transports Interurbains de la Loire (TIL)

ANNEXE 4

CHARGES INDIRECTES

Synthèse charges indirectes	Fonctionnement	Investissement	Total
Communication	45 000		45 000
Patrimoine	253 850	99 209	353 059
Informatique	34 404	28 843	63 247
RH	74 312		74 312
Autres (SG,DAJCP..)	18 868		18 868
Total charges indirectes	426 434	128 052	554 486
Masse salariale valorisée charges indirectes	369 115		369 115
Total charges indirectes + MS indirectes	795 549	128 052	923 601

Répartition charges indirectes	
clé voirie	95%
clé social	5%

Répartition charges indirectes par compétence	Fonctionnement	Investissement	Total
Charges indirectes voirie	405 112	121 649	526 762
Masse salariale indirecte affectée voirie	350 659	0	350 659
sous-total voirie	755 772	121 649	877 421
Charges indirectes social	21 322	6 403	27 724
Masse salariale indirecte affectée social	18 456	0	18 456
sous total social	39 777	6 403	46 180
Total charges indirectes + MS indirectes	795 549	128 052	923 601

ANNEXE 5

SYNTHESE TRANSFERT COMPETENCES

		Fonctionnement	Investissement	Total
compétence voirie	charges directes	1 100 000	3 000 000	4 100 000
	charges indirectes (MS indirecte comprise)	755 772	121 649	877 421
	Dette	180 102		180 102
	Masse salariale	3 297 457		3 297 457
	sous-total compétence voirie	5 333 331	3 121 649	8 454 980
compétence sociale	charges directes	4 780 897	-	4 780 897
	charges indirectes (MS indirecte comprise)	39 777	6 403	46 180
	Masse salariale	494 095		494 095
	sous-total compétence social	5 314 769	6 403	5 321 172
Compétence tourisme	charges directes	676 922	-	676 922
	Masse salariale	23 078	-	23 078
	sous-total compétence tourisme	700 000	-	700 000
Total compensation		11 348 100	3 128 052	14 476 152

ANNEXE N° 7 TRANSFERT DE DETTE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS VOIRIE ET MODALITES DE REMBOURSEMENT AU DEPARTEMENT

Le principe :

Le transfert de dette s'effectue sans transfert de contrat d'emprunt du Département à Saint-Etienne Métropole. Le Département continue de rembourser ses contrats d'emprunts auprès des établissements bancaires et Saint-Etienne Métropole rembourse au Département les annuités d'emprunt affectées au financement de la voirie, jusqu'à extinction de cette dette.

A compter du 1^{er} juillet 2020, Saint-Etienne Métropole financera les nouveaux travaux de voirie à réaliser sur les voiries départementales transférées.

Modalités financières :

La charge de dette passée est reconstituée selon les modalités financières suivantes.

Des emprunts sont reconstitués :

- sur la base d'un financement par emprunt à hauteur de 33% de l'enveloppe d'investissement voirie définie

⇒ Enveloppe voirie investissement nette **3 000 000 €**

⇒ **Dont 33 % financée par emprunt : 990 000 €**

- sur la base de la durée et du taux moyen de la dette départementale, soit :

⇒ une durée de 12 ans

⇒ un taux d'intérêt de 2.67%.

Pour tenir compte d'un transfert en milieu d'année, il a été considéré que le département mobilisait 2 emprunts annuels de même montant sur chaque semestre soit **2 emprunts de 495 000 €, avec un emprunt mobilisé sur le 1^{er} semestre et un emprunt mobilisé sur le 2nd semestre.**

Le tableau d'amortissement de chaque emprunt reconstitué de 495 000 € serait le suivant :

Pour mémoire 2 emprunts identiques contractés dans l'année

année	Taux	Tirage	Echéance	amortissements	Intérêts	Encours
	2,67%	495 000,00				495 000,00
1	2,67%	0,00	48 754,19	35 537,69	13 216,50	459 462,31
2	2,67%	0,00	48 754,19	36 486,55	12 267,64	422 975,76
3	2,67%	0,00	48 754,19	37 460,74	11 293,45	385 515,02
4	2,67%	0,00	48 754,19	38 460,94	10 293,25	347 054,08
5	2,67%	0,00	48 754,19	39 487,85	9 266,34	307 566,23
6	2,67%	0,00	48 754,19	40 542,17	8 212,02	267 024,06
7	2,67%	0,00	48 754,19	41 624,65	7 129,54	225 399,41
8	2,67%	0,00	48 754,19	42 736,03	6 018,16	182 663,38
9	2,67%	0,00	48 754,19	43 877,08	4 877,11	138 786,30
10	2,67%	0,00	48 754,19	45 048,60	3 705,59	93 737,70
11	2,67%	0,00	48 754,19	46 251,39	2 502,80	47 486,31
12	2,67%	0,00	48 754,19	47 486,31	1 267,88	0,00
			585 050,28	495 000,00	90 050,28	3 372 670,56

TABEAU D'AMORTISSEMENT
DETTE VOIRIE TRANSFEREE LE 1^{ER}/07/2020 A SAINT-ETIENNE METROPOLE

Conditions de remboursement au Département

Les conditions de remboursement des annuités de la dette voirie par Saint-Etienne Métropole au Département sont ainsi les suivantes :

- ⇒ Transfert de 24 emprunts de même montant de 12 ans chacun (soit 24 emprunts de 495 000 €)
- ⇒ Il est considéré que ces emprunts ont été mobilisés chaque semestre depuis le 2nd semestre 2008, jusqu'au 1^{er} semestre 2020 par le Département,
- ⇒ Dette reconstituée au 01/07/2020 : **6 745 341.11 €**
- ⇒ taux : 2.67%
- ⇒ durée : 12 ans
- ⇒ remboursement par annuité constante
- ⇒ 1^{er} remboursement : **1^{er} octobre 2020**

Les conditions de remboursement des annuités de la dette Voirie, par Saint Etienne Métropole au département sont précisées dans le tableau ci-après selon les éléments suivants, avec 2 échéances par an en juillet et en octobre, depuis le 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 1/07/2032.

Date	Taux	Nominal	Échéances	Amortissement	Intérêts	Encours
01/07/2020			0,00	0,00	0,00	6 745 341,11
01/10/2020	2,67%	6 745 341,11	585 050,30	495 000,00	90 050,30	6 250 341,11
31/12/2020			585 050,30	495 000,00	90 050,30	
01/07/2021	2,67%		585 050,30	495 000,00	90 050,30	5 755 341,11
01/10/2021	2,67%		536 296,11	459 462,31	76 833,80	5 295 878,81
31/12/2021			1 121 346,42	954 462,31	166 884,11	
01/07/2022	2,67%		536 296,11	459 462,31	76 833,80	4 836 416,50
01/10/2022	2,67%		487 541,92	422 975,76	64 566,16	4 413 440,74
31/12/2022			1 023 838,03	882 438,07	141 399,96	
01/07/2023	2,67%		487 541,92	422 975,76	64 566,16	3 990 464,98
01/10/2023	2,67%		438 787,73	385 515,02	53 272,71	3 604 949,96
31/12/2023			926 329,65	808 490,78	117 838,87	
01/07/2024	2,67%		438 787,73	385 515,02	53 272,71	3 219 434,94
01/10/2024	2,67%		390 033,54	347 054,08	42 979,46	2 872 380,86
31/12/2024			828 821,26	732 569,10	96 252,16	
01/07/2025	2,67%		390 033,54	347 054,08	42 979,46	2 525 326,78
01/10/2025	2,67%		341 279,34	307 566,23	33 713,11	2 217 760,55
31/12/2025			731 312,88	654 620,31	76 692,57	
01/07/2026	2,67%		341 279,34	307 566,23	33 713,11	1 910 194,32
01/10/2026	2,67%		292 525,15	267 024,06	25 501,09	1 643 170,26
31/12/2026			633 804,50	574 590,29	59 214,21	
01/07/2027	2,67%		292 525,15	267 024,06	25 501,09	1 376 146,20
01/10/2027	2,67%		243 770,96	225 399,41	18 371,55	1 150 746,79
31/12/2027			536 296,11	492 423,47	43 872,65	
01/07/2028	2,67%		243 770,96	225 399,41	18 371,55	925 347,38

01/10/2028	2,67%		195 016,77	182 663,38	12 353,39	742 684,00
31/12/2028			438 787,73	408 062,79	30 724,94	
01/07/2029	2,67%		195 016,77	182 663,38	12 353,39	560 020,62
01/10/2029	2,67%		146 262,58	138 786,30	7 476,28	421 234,32
31/12/2029			341 279,34	321 449,68	19 829,66	
01/07/2030	2,67%		146 262,58	138 786,30	7 476,28	282 448,02
01/10/2030	2,67%		97 508,38	93 737,70	3 770,68	188 710,32
31/12/2030			243 770,96	232 524,00	11 246,96	
01/07/2031	2,67%		97 508,38	93 737,70	3 770,68	94 972,62
01/10/2031	2,67%		48 754,19	47 486,31	1 267,88	47 486,31
31/12/2031			146 262,58	141 224,01	5 038,57	
01/07/2032	2,67%		48 754,19	47 486,31	1 267,88	0,00
01/10/2032			0,00	0,00	0,00	0,00
31/12/2032			48 754,19	47 486,31	1 267,88	
Total			7 605 653,95	6 745 341,11	860 312,84	

AVIS

**rendu par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées
(CLECRT) du département de la Loire à Saint-Etienne Métropole
en application de l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales et de l'article
133 V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015**

La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) du département de la Loire à la métropole de Saint-Etienne Métropole régulièrement convoquée, réunie le 28 novembre 2019 et composée de :

Marie-Christine DOKHÉLAR, Présidente de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, présidente de la commission

Au titre du Département :

Monsieur Alain LAURENDON , 1^{er} Vice-président du Conseil départemental
Monsieur Jérémie LACROIX, Vice-président
Madame Solange BERLIER, Vice-présidente
Monsieur Jean-Yves BONNEFOY, Vice-président

Au titre de la Métropole :

Monsieur Hervé REYNAUD, 1^{er} Vice-président de la Métropole
Monsieur Gilles ARTIGUES, Vice-président
Monsieur Jean-Claude CHARVIN, Vice-président

Est excusé :

Monsieur Jean-Claude SCHALK, Vice-président de la Métropole
(pouvoir donné à M. Gilles ARTIGUES)

VU les articles L. 5217-2, et L. 5217-13 à 17 du code général des collectivités territoriales, traitant des compétences dévolues aux métropoles et des conditions de transferts des charges et des ressources y afférentes ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, organisant en son article 133 V les transferts de compétence consentis par un département ;

CONSIDÉRANT que la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation ;

CONSIDÉRANT que le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité sur la base de l'avis rendu par la commission ;

CONSIDÉRANT que les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées ;

CONSIDÉRANT que ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts ; que les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées par la commission ;

CONSIDÉRANT que le quorum est constitué ;

Après en avoir débattu et à l'unanimité,

REND L'AVIS SUIVANT

Article 1^{er} : Périodes de référence

Sont retenus les exercices 2016 à 2018 inclus comme période de référence pour déterminer le montant annuel moyen des charges de fonctionnement liées à la compétence de gestion du domaine public routier départemental transféré et à l'exercice de l'ensemble des compétences sociales (fonds de solidarité logement, fonds d'aide aux jeunes en difficulté, prévention spécialisée) et de tourisme transférées, à l'exception des charges de personnel qui ont été évaluées sur la base du seul exercice 2018.

Sont retenus les exercices 2012 à 2018 inclus comme période de référence pour déterminer le montant annuel moyen des charges d'investissement liées à la compétence de gestion du domaine public routier départemental transféré et à l'exercice des fonctions support assurées par les services d'administration générale, étant précisé qu'aucune dépense d'investissement n'a été identifiée comme se rapportant spécialement aux compétences transférées en matière de tourisme et d'action sociale.

Article 2 : Compétence transférée en application de l'article L.5217-2 IV 9° du code général des collectivités territoriales, en matière de gestion des routes classées dans le domaine public départemental

1 – Fonctionnement

Le montant des dépenses courantes de fonctionnement des services assurant la gestion des routes transférées est évalué à 1 100 000 €.

Le montant de la charge d'intérêts afférente à la dette contractée au titre de la compétence de gestion des routes est évalué à 180 102 €.

Le montant des dépenses de personnel (rémunérations principales et accessoires, cotisations sociales...) affectées à la gestion des routes est évalué à 3 297 457 €.

Les charges de fonctionnement transférées, nettes des recettes affectées et des ressources venant en atténuation, sont évaluées à **4 577 559 €**.

2- Investissement

Le montant des charges nettes d'investissement transférées est évalué à un montant arrondi à **3 000 000 €**.

Articles 3 : Compétence transférée en application de l'article L.5217-2 IV 7° du code général des collectivités territoriales, en matière de tourisme

1 – Fonctionnement

Le montant des charges nettes de fonctionnement transférées au titre de la compétence de tourisme est évalué à 700 000 € à raison :

- de 521 166 € au titre de l'agence de développement et de réservation touristique de la Loire (ADRT), selon une quote-part départementale correspondant en moyenne à 50 % des subventions publiques allouées annuellement à l'agence ;

- de 155 756 € au titre de la contribution versée au syndicat mixte d'aménagement des Gorges de la Loire (SMAGL) sur la base d'un ratio de 91,8 % déterminé en fonction du périmètre du syndicat appartenant au territoire métropolitain ;

- de 23 078 € au titre des dépenses de personnel identifiées comme se rapportant à l'exercice de la compétence de tourisme transférée.

2 – Investissement

Le montant des charges nettes d'investissement est évalué à 0 € au titre de l'exercice de la compétence de tourisme transférée.

Article 4 : Compétences transférées en application de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales, § IV 1° au titre du Fonds solidarité logement, § IV 4° au titre du Fonds d'aide aux jeunes en difficulté, et § IV 5° au titre des actions de prévention spécialisée

1 – Fonctionnement

Le montant des charges de fonctionnement transférées, nettes des recettes affectées et des ressources venant en atténuation, est évalué à **5 274 992 €** conformément au tableau suivant :

Éléments de décomposition des coûts des compétences sociales transférées	Montant moyen annuel (comptes administratifs 2016, 2017 et 2018)		
	Dépenses	Recettes affectées	Total des charges nettes
Charges nettes au titre du Fonds d'aide aux jeunes en difficulté	175 118 €		175 118 €
Prévention spécialisée	3 494 126 €		3 494 126 €
Charges nettes au titre du Fonds de solidarité logement	1 347 908 €	236 255 €	1 111 653 €
<i>Subventions FSL</i>	893 397 €		
<i>accompagnement social lié au logement</i>	172 124 €		
<i>aide à la médiation locative</i>	282 387 €		
<i>participation Saint-Etienne Métropole</i>		59 764 €	
<i>participation de la commune de la Grand-Croix</i>		1 022 €	
<i>contribution des fournisseurs</i>		175 469 €	
Rémunérations (montant ressortant au compte administratif 2018)	494 095 €		494 095 €
Total des charges de fonctionnement			5 274 992 €

2 – Investissement

Le montant des charges nettes d'investissement est évalué à 0 € au titre de l'exercice des compétences transférées en matière sociale.

Article 5 : Charges des services communs et des fonctions support

Les charges des services communs et des fonctions support correspondent aux dépenses d'administration générale, non affectées aux différents titres de compétences transférées, et aux coûts des charges indirectes associées (gestion des ressources humaines, action sociale, formation ; affaires juridiques et commande publique ; gestion du patrimoine, de la communication et de l'informatique).

Leur montant est évalué :

- en fonctionnement à 795 549 €, à raison de 369 115 € de dépenses de personnel et de 426 434 € d'autres charges courantes ;
- en investissement à 128 052 € ;

soit un total de **923 601 €**.

Article 6 : Le montant des charges transférées

		Fonctionnement	Investissement	Total
Compétence de gestion des routes	Charges directes	1 100 000 €	3 000 000 €	4 100 000 €
	Dette	180 102 €		180 102 €
	Masse salariale	3 297 457 €		3 297 457 €
	Charges indirectes (services communs et fonctions support)	755 772 €	121 649 €	877 421 €
	sous-total compétence gestion des routes	5 333 331 €	3 121 649 €	8 454 980 €
Compétence de tourisme	Charges directes	676 922 €		676 922 €
	Masse salariale	23 078 €		23 078 €
	sous-total compétence de tourisme	700 000 €		700 000 €
Compétences sociales	Charges directes	4 780 897 €		4 780 897 €
	Masse salariale	494 095 €		494 095 €
	Charges indirectes (services communs et fonctions support)	39 777 €	6 403 €	46 180 €
	sous-total compétences sociales	5 314 769 €	6 403 €	5 321 172 €
Évaluation du montant total des charges transférées		11 348 100 €	3 128 052 €	14 476 152 €

Montant total annuel des charges de gestion des routes	8 454 980 €
Montant total annuel des charges de tourisme	700 000 €
Montant total annuel des charges relatives aux compétences sociales	5 321 172 €
Montant total annuel des charges nettes transférées	14 476 152 €

Le montant total des charges correspondant au transfert des compétences du département de la Loire à la métropole de Saint-Etienne Métropole en application de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, en ses paragraphes IV 1° (fonds de solidarité logement), IV 4° (fonds d'aide aux jeunes en difficulté), IV 5° (prévention spécialisée), IV 7° (tourisme) et IV 9° (gestion des routes départementales), est évalué **14 476 152 €**.

Le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges, étant ainsi déterminé pour chaque compétence transférée, les charges correspondantes seront compensées par une dotation annuelle versée par le département à la métropole selon les modalités prévues par la convention cadre de transfert de compétences, après délibérations concordantes des deux collectivités.

Article 7 : Dispositions diverses

1 - Documents annexés à l'avis

Tableaux des données chiffrées afférentes à l'évaluation des charges courantes de fonctionnement (annexe 1) et des charges d'investissement (annexe 2 - vue d'ensemble et présentation détaillée) se rapportant à la gestion des routes départementales transférées, et éléments de décomposition (annexe 3) des coûts des services communs et fonctions support participant à l'exercice des compétences transférées.

2 - Notification

Le présent avis sera notifié au préfet de la Loire, au président du conseil départemental de la Loire et au président de la métropole de Saint-Etienne Métropole.

Fait en quatre exemplaires originaux,

Le **28 NOV. 2019**



Marie-Christine DOKHÉLAR
Présidente de la commission

Annexe 1

**Évaluation des charges courantes de fonctionnement se rapportant à la gestion des routes transférées
(hors masse salariale et intérêts)**

En euros

Dépenses courantes de fonctionnement (hors masse salariale et intérêts des emprunts)	2016	2017	2018	Moyenne 2016-2018	% en lien avec territoire SEM	Montant moyen annuel 2016-2018 (SEM)
Acquisition, fournitures, matériels , engins	3 847 762	3 177 949	3 145 831	3 390 514	16,35%	554 349
Déneigement des routes	816 110	997 124	904 338	905 857	16,35%	148 108
Entretien des routes	3 428 169	3 380 929	3 275 746	3 361 615	16,35%	549 624
Total dépenses de fonctionnement	8 092 041	7 556 002	7 325 915	7 657 986		1 252 081

En euros

Recettes de fonctionnement	2016	2017	2018	Moyenne 2016- 2018	% en lien avec territoire SEM	Montant moyen annuel 2016-2018 (SEM)
Acquisition, fournitures, matériels , engins	371 367	439 099	358 409	389 625	16,35%	63 704
Déneigement des routes	-	-	10 715	3 572	16,35%	584
Entretien des routes	138 688	86 273	90 419	105 127	16,35%	17 188
Acquisitions foncières	287 871	52 963	47 407	129 414	16,35%	21 159
Études liées à la modernisation du réseau	-	5 130	-	1 710	16,35%	280
Grosses réparations sur ouvrages d'art	1 200	-	128	443	16,35%	72
Modernisation des infrastructures départementales de déplacements	-	-	539	180	16,35%	29
Investissement préventif du réseau routier	-	-	16 650	5 550	16,35%	907
Investissement curatif du réseau routier	-	-	-	-	16,35%	-
Signalisation/Équipement	-	-	2 046	682	16,35%	112
Sous-total	799 126	583 465	526 313	636 301		104 035
Recettes de FCTVA	260 586	224 004	244 275	242 955	16,35%	39 723
Total recettes de fonctionnement	1 059 712	807 469	770 588	879 256		143 758

En euros

Solde des charges courantes de fonctionnement nettes des ressources en atténuation	7 032 329	6 748 533	6 555 327	6 778 730		1 108 322
---	------------------	------------------	------------------	------------------	--	------------------

Montant arrondi à 1 100 000 € pour l'évaluation

Il est précisé en outre que le département versera en 2020 à la métropole de Saint-Etienne Métropole une somme de 360 000 €, en sus de l'attribution de compensation, au titre de la valeur de reprise estimée pour le matériel et les engins non transférés par le département dans le cadre des accords de gestion, bien que participant à l'exercice des missions attachées à la compétence de gestion des routes départementales transférées.

Annexe 2

Evaluation des charges d'investissement se rapportant à la gestion des routes transférées

Vue d'ensemble

En euros	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne 2012-2018	% en lien avec territoire SEM	Estimation 2012-2018
Recettes d'investissement	276 174	174 081	1 645 909	1 071 697	1 114 049	372 769	161 742	688 060	16,35%	112 498
Recettes de FCTVA	3 769 386	3 496 986	3 981 608	3 098 294	3 596 133	3 394 653	3 243 715	3 511 539	16,35%	574 137
Total recettes d'investissement	4 045 559	3 671 067	5 627 517	4 169 991	4 710 182	3 767 422	3 405 458	4 199 599		686 635
Dépenses d'investissement	24 854 093	23 537 746	25 717 442	19 382 555	22 730 046	21 184 445	20 436 592	22 548 988	16,35%	3 686 760
Total dépenses d'investissement	24 854 093	23 537 746	25 717 442	19 382 555	22 730 046	21 184 445	20 436 592	22 548 988		3 686 760
Solde des charges d'investissement nettes des recettes affectées et des ressources en atténuation	20 808 533	19 866 679	20 089 926	15 212 564	18 019 864	17 417 023	17 031 135	18 349 389		3 000 125

Montant arrondi à 3 000 000 € pour l'évaluation

Annexe 2

Evaluation des charges d'investissement se rapportant à la gestion des routes transférées

Présentation détaillée

En euros

Recettes d'investissement	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne 2012-2018	% en lien avec territoire SEM	Estimation 2012-2018
Accès routier Zain du Brule	43 600	43 600	43 600	43 600	43 600	43 600	43 600	43 600	16,35%	7 129
Acquisitions foncières	1 042	0	0	78	30	153	0	186	16,35%	30
Acquisitions, fournitures, matériels, engins	160	149	0	0	0	0	0	44	16,35%	7
Amélioration réseau intérêt local	0	1 259	0	9 966	0	0	0	1 604	16,35%	262
Amélioration réseau structurant	0	0	0	0	1 468	0	0	210	16,35%	34
Aménagement durable et attractivité	45 078	45 078	298 778	275 628	45 078	140 595	45 078	127 902	16,35%	20 912
Centres routiers départementaux	0	0	0	417	88	0	0	72	16,35%	12
Etudes liées à la modernisation du réseau	937	0	0	8 188	6	0	0	1 304	16,35%	213
Grosses réparations sur ouvrages d'art	30 430	30 629	30 430	32 909	32 087	34 616	54 383	35 069	16,35%	5 734
Investissement curatif du réseau routier	0	0	0	504 984	43 558	24 086	761	81 913	16,35%	13 393
Investissement préventif du réseau routier	126	8 020	1 000 052	36 486	130 320	16 111	3 612	170 675	16,35%	27 905
Modernisation des infrastructures de déplacements	0	692	0	0	126 405	0	0	18 157	16,35%	2 969
Sécurité des déplacements	154 800	44 613	272 919	159 442	691 350	85 829	14 308	203 323	16,35%	33 243
Signalisation / Equipement	0	40	128	0	58	27 779	0	4 001	16,35%	654
Recettes d'investissement	276 174	174 081	1 645 909	1 071 697	1 114 049	372 769	161 742	688 060		112 498
Recettes de FCTVA	3 769 386	3 496 986	3 981 608	3 098 294	3 596 133	3 394 653	3 243 715	3 511 539	16,35%	574 137
Total recettes d'investissement	4 045 559	3 671 067	5 627 517	4 169 991	4 710 182	3 767 422	3 405 458	4 199 599		686 635
Dépenses d'investissement	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne 2012-2018	% en lien avec territoire SEM	Estimation 2012-2018
Accès routier Zain du Brule	5 740	5 740	5 740	5 740	5 740	5 740	5 740	5 740	16,35%	938
Accompagnement des travaux communaux	1 585 476	1 565 501	27 056	0	0	0	0	454 005	16,35%	74 230
Acquisition des véhicules et engins de voirie départementale	830 336	454 841	0	0	0	0	0	183 597	16,35%	30 018
Acquisitions foncières	634 950	170 528	489 301	260 261	207 675	472 316	212 147	349 597	16,35%	57 159
Acquisitions, fournitures, matériels, engins	440 905	1 114 486	1 854 988	1 610 800	1 189 957	1 365 584	1 257 871	1 262 085	16,35%	206 351
Amélioration réseau intérêt local	852 122	53 823	134 632	66 034	374 323	55 742	0	219 525	16,35%	35 892
Amélioration réseau structurant	85 559	82 903	82 903	82 903	82 903	82 903	82 903	83 282	16,35%	13 617
Aménagement durable et attractivité	905 393	131 263	138 327	213 028	308 976	127 070	478 377	328 919	16,35%	53 778
Centres routiers départementaux	950 667	540 687	511 895	273 229	500 909	984 386	989 148	678 703	16,35%	110 968
Déneigement des routes	0	39 167	0	0	0	0	0	5 595	16,35%	915
Etudes AMO et services liés aux projets d'aménagements durables	0	0	136 142	108 196	16 933	10 187	0	38 780	16,35%	6 340
Etudes et AMO liées à la mobilité, aux déplacements et la sécurité	0	5 119	0	0	0	0	0	731	16,35%	120
Etudes liées à la modernisation du réseau	379 845	590 944	425 122	630 610	686 530	557 545	564 794	547 913	16,35%	89 584
Grandes infrastructures	467	467	467	467	467	467	467	467	16,35%	76
Grosses réparations sur ouvrages d'art	1 988 403	2 035 709	1 981 606	2 342 330	2 485 445	2 105 359	1 476 092	2 059 278	16,35%	336 692
Infrastructures et environnement	12 473	0	14 303	296	0	0	155 029	26 014	16,35%	4 253
Interventions intempéries exceptionnelles	166 328	84 517	47 583	179 795	186 293	479 085	212 200	193 686	16,35%	31 668
Investissement curatif du réseau routier	2 258 336	2 370 904	2 167 178	1 697 267	1 404 031	1 252 361	1 498 330	1 806 915	16,35%	295 431
Investissement préventif du réseau routier	8 614 137	8 767 149	10 795 955	7 409 640	10 554 597	8 447 727	8 975 096	9 080 614	16,35%	1 484 680
Modernisation des infrastructures de déplacements	2 954 273	1 531 951	1 088 112	1 282 184	1 453 721	1 287 509	1 052 271	1 521 432	16,35%	248 754
Moyens de la délégation aux infrastructures	5 104	0	0	0	0	0	0	729	16,35%	119
Plan de prévention du bruit	0	0	0	0	0	0	0	0	16,35%	0
Sécurité des déplacements	1 091 041	3 088 592	4 852 915	2 318 716	2 299 955	2 929 000	2 357 889	2 705 444	16,35%	442 340
Signalisation / Equipement	1 092 537	903 457	963 219	901 060	971 591	1 021 465	1 118 239	995 938	16,35%	162 836
Total dépenses d'investissement	24 854 093	23 537 746	25 717 442	19 382 555	22 730 046	21 184 445	20 436 592	22 548 988		3 686 760
Solde d'investissement (lissage exceptionnel)	20 808 533	19 866 679	20 089 926	15 212 564	18 019 864	17 417 023	17 031 135	18 349 389		3 000 125

Montant arrondi à 3 000 000 € pour l'évaluation

Annexe 3

Décomposition des coûts des services communs et des fonctions support participant à l'exercice des compétences transférées

En euros

Charges des services communs et des fonctions support supportées au titre des compétences transférées	Fonctionnement	Investissement	Total
Communication	45 000		45 000
Patrimoine	253 850	99 209	353 059
Informatique	34 404	28 843	63 247
Ressources humaines	74 312		74 312
Autres (secrétariat général ; affaires juridiques et commande publique...)	18 868		18 868
Total des charges hors dépenses de personnel	426 434	128 052	554 486
Part des dépenses de personnel des services communs et fonctions support	369 115		369 115
Montant total des charges communes réaffectées à l'exercice des compétences transférées	795 549	128 052	923 601

Clefs de répartition entre titres de compétences transférées	
Gestion des routes	95%
Compétences sociales	5%

En euros

Quote-part des charges communes réaffectées par titres de compétences	Fonctionnement	Investissement	Total
Charges (hors dépenses de personnel) réaffectées à la gestion des routes	405 112	121 649	526 762
Dépenses de personnel réaffectées à la gestion des routes	350 659	0	350 659
Quote-part des charges communes réaffectées à la gestion des routes	755 772	121 649	877 421
Charges (hors dépenses de personnel) réaffectées aux compétences sociales	21 322	6 403	27 724
Dépenses de personnel réaffectées aux compétences sociales	18 456	0	18 456
Quote-part des charges communes réaffectées aux compétences sociales	39 777	6 403	46 180
Montant total des charges communes réaffectées à l'exercice des compétences transférées	795 549	128 052	923 601

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-03-09-003

rallye charbonnières les bains

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

Montbrison, le 9 Mars 2020

Bureau de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Affaire suivie par : Regine di-IORIO
Tél : 04 77 96 37 36
Fax : 04 77 96 11 01
Courriel : regine.di-iorio@loire.gouv.fr

**ARRETE N° 59/2020 PORTANT AUTORISATION DU RALLYE
CHARBONNIERES LES BAINS CLASSIC
LE SAMEDI 28 MARS 2020**

Le Préfet de la Loire

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4, L.3221-5,
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R.411-30, R. 411-31, R. 411-32,
- **Vu** le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34, A.331-17 à A.331-32 et D.331-5,
- **Vu** la demande présentée le 21 janvier 2020 par M. Norbert GARROUX, Président de l'Association Charbo Classic, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 28 mars 2020, une randonnée historique de véhicules anciens dénommée « Rallye Charbonnières les Bains Classic Rbc»,
- **Vu** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée,
- **Vu** l'attestation d'assurance établie le 15 janvier 2020 par Groupama Rhône-Alpes Auvergne de Lyon,
- **Vu** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés,
- **Vu** l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000,
- **Vu** les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve,
- **Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le 27 février 2020
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-68 du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous-Préfet de Montbrison,
- **Sur** proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

ARRETE

Article 1 : M. Norbert GARROUX, Président de l'Association Charbo Classic, est autorisé à organiser, le samedi 28 mars 2020, aux conditions définies par le règlement de l'épreuve et suivant l'itinéraire horaire ci-annexé l'épreuve automobile intitulée « Rallye Charbonnières les Bains Classic Rcbc », dont le départ aura lieu à Charbonnières les Bains ainsi que l'arrivée.

Article 2 : Cette épreuve est une manifestation touristique et historique de régularité pour voitures d'époque basée sur la navigation routière.

Cette manifestation se déroule sur route ouverte à la circulation publique sans chronométrage avec un respect du code de la route. Un classement étant réalisé (par points de pénalité). Les participants vont parcourir environ 300 km sur les routes du département du Rhône et de la Loire.

L'épreuve commune à tous les concurrents se déroule le 28 mars avec deux étapes :

– La première de 9 h 00 à 12 h 00 entre Charbonnières les Bains et Savigneux avec entrée dans le département de la Loire par Chatelus,

– La seconde de 13 h 30 à 18 h 00 entre Savigneux et Charbonnières les Bains (sortie du département par Saint Denis sur Coise).

Cette randonnée ne comporte aucune épreuve spéciale chronométrée, mais des contrôles horaires au départ et à l'arrivée de chaque étape sont organisés, les départs se font de minute en minute. Un classement sera établi pour additionner les points de pénalités obtenus sur l'ensemble du parcours. Les pénalités concernent le suivi de l'itinéraire, le respect des temps proposés.

Le parcours est tenu secret. Des contrôles administratifs et techniques seront réalisés avant l'épreuve qui correspond à la charte de la fédération française des véhicules d'époques (FFVE) pour les randonnées historiques.

Article 3 : Restrictions de la circulation et signalisation

Les participants seront sensibilisés sur le strict respect des dispositions du code de la route et des règles élémentaires de prudence en s'intégrant au trafic routier. Ils devront minimiser la gêne aux usagers. La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

La population devra être avisée de la manifestation et des gênes occasionnées ; des affiches devront être apposées dans les communes concernées.

L'organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Aucune inscription (peintures ou autres) ne sera apposée sur le domaine public départemental ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur veillera, dès la fin, de la manifestation, à remettre en état les lieux ayant servi de cadre à l'évènement, notamment avec le retrait de la signalétique et la gestion des déchets.

Article 4 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer en tout point du parcours, et à tout moment, la sécurité des spectateurs, ceux-ci devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte.

Article 5 : En cas d'accident ou de débordement de spectateurs, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la concentration qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et du directeur de la course.

Article 6 : Les dispositifs de jalonnement de la randonnée ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

Article 7 : Le service de sécurité mis en place comprendra un véhicule de remorquage avec deux mécaniciens.

– Appel et mise en œuvre des secours publics :

Le directeur de course est l'interlocuteur unique du CODIS 42. Le samedi 28 mars 2020, le numéro de téléphone fixe du PC de la course sera communiqué par l'organisateur à l'officier du CODIS 42 par l'intermédiaire du 18 ou 112.

Principe d'engagement des moyens sapeurs-pompiers :

1ER CAS :

Le directeur de course demande en renfort des moyens sapeurs-pompiers auprès du CODIS 42.

Rôle du directeur de course :

- En concertation avec l'officier du CODIS 42 décide du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers.
- Lui seul donne l'ordre aux moyens sapeurs-pompiers sur le terrain d'intervenir sur le parcours de la course.

2ème CAS :

Une demande de secours arrive directement au CODIS 42 sans passer par le directeur de course (spectateurs pris de malaise, secours à personne ou incendie etc) dont l'accès des secours nécessite de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Rôle du CODIS 42

Le CODIS 42 devra systématiquement informer le directeur de course de cet évènement et en concertation décider avec lui du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers. Toutefois seul le directeur de course donne l'ordre aux sapeurs-pompiers sur le terrain de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Sauf ordre contraire du directeur de course toujours intervenir dans le sens de la course.

Egalement face aux nouvelles technologies en cas de besoins de désincarcérer une victime le directeur de course mettra à disposition du COS une personne qualifiée présente sur chaque épreuve spéciale (directeur de course terrain). Cette personne sera chargée d'indiquer les zones de découpes et permettre aux intervenants de travailler en toute sécurité.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Article 9 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Norbert GARROUX organisateur technique nommément désigné, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises .

L'organisateur devra produire, avant le départ, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 10 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Préfet, le Sous-Préfet ou leur représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

Article 11 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa présentation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 12 : Protection des captages d'eau

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
- La réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
- La réglementation spécifique relative à la protection des captages en eau (code de la santé publique et arrêté (s) préfectoral (aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 14: Copie transmise à :

- M. le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
- M. le Président du Conseil Départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- MM. les représentants des conseillers départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- M. le Maire de Chatelus
- M. le Maire de Saint Denis sur Coise

- M. le Maire de Grammond
- M. le Maire de Fontanes
- M. le Maire de Saint Héand
- M. le Maire de La Fouillouse
- M. le Maire de Saint Genest Lerpt
- M. le Maire de Saint Etienne
- M. le Maire de Saint Just Saint Rambert
- M. le Maire de Chambles
- M le Maire de Périgneux
- M. le Maire de Saint Marcellin en Forez
- M. le Maire de Sury le Comtal
- Mme le Maire de Saint Romain le Puy
- M. le Maire de Montbrison
- M. le Maire de Savigneux
- M. le Maire de Bard
- M. le Maire de Essertines en Chatelneuf
- M. le Maire de Roche
- M. le Maire de Lérigneux
- Mme le Maire de Verrières en Forez
- Mme le Maire de Chazelles sur Lavieu
- M. le Maire de Gumières
- Mme le Maire de Saint Jean Soleymieux
- M. le Maire de Soleymieux
- M. le Maire de Boisset Saint Priest
- M. le Maire de Craitilleux
- M. le Maire de Rivas
- Mme le Maire de Cuzieu
- M. le Maire de Saint Galmier
- M. le Maire de Chamboeuf
- M. le Maire de Saint Médard en Forez
- M. le Maire de Chevrières
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- Mme la Directrice départementale des Territoires
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. Daniel BERTHON, Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile
- M. André LIOGIER, Délégué de la Fédération Française de Motocyclisme
- M. Yves GOUJON, Automobile Club du Forez
- M. Michel COUPAT, Président de l'Automobile Club Inter Entreprise
- M. Norbert GARROUX, Président de l'Association Charbo Classic

Le Préfet,
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Sous-Préfet,

Rémi RECIO

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-03-06-003

Agrément services à la personne SLR SERVICES

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14

Télécopie : 04-77-43-41-85

**Arrêté n° 20-04 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP879546158**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-62 du 26 août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2019/32 du 29 août 2019 de Monsieur Jean-François BENEVISE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Loire,

Vu la demande d'agrément présentée le 8 novembre 2019 par Monsieur Loïc MALLARD en qualité de Directeur d'agence,

Vu la saisine du Conseil Départemental de la Loire en date du 10 février 2020,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme SLR SERVICES, dont le siège social est situé Immeuble l'Horizon – 3 rue Jacques Constant Milleret – 42000 SAINT-ETIENNE, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 6 mars 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) - Loire (42)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - Loire (42)**

.../...

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - Loire (42)**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - Loire (42)**

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **mandataire**.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire,
- ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Saint-Etienne, le 6 mars 2020

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Philippe LAVAL

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-02-13-006

Déclaration services à la personne M. Mickaël DADOLLE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14

Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP881222152**

N° SIRET : 881222152 00012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-62 du 26 août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2019/32 du 29 août 2019 de Monsieur Jean-François BENEVISE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Loire,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 13 février 2020 par **Monsieur Mickaël DADOLLE**, micro-entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé **1596 Pierre à bois – 42155 LENTIGNY** et enregistrée sous le n° **SAP881222152** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**

.../...

- **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)**
- **Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 13 février 2020

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Philippe LAVAL

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-03-06-002

Déclaration services à la personne SLR SERVICES

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP879546158
N° SIRET : 879546158 00012**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-62 du 26 août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2019/32 du 29 août 2019 de Monsieur Jean-François BENEVISE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 8 novembre 2019 par **Monsieur Loïc MALLARD**, en qualité de Directeur d'agence, pour l'organisme **SLR SERVICES** dont le siège social est situé **Immeuble l'Horizon – 3 rue Jacques Constant Milleret – 42000 SAINT-ETIENNE** et enregistrée sous le n° **SAP879546158** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **mandataire**.

.../...

Activités soumises à agrément de l'État :

- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) - Loire (42)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - Loire (42)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - Loire (42)**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - Loire (42)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 6 mars 2020

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Philippe LAVAL